



CONSEIL COMMUNAL DU 17 OCTOBRE 2025

PRESENTS: MM.

C. MASCOLO, Président;
S. NARCISI, Bourgmestre;
T. VAN MULLEM, J. HOMERIN, M. VACHAUDEZ, E. BELLET, S. BARBAROTTA,
Echevins;
C. HONOREZ, Présidente du CPAS;
G. NITA, D. PARDO, V. BROUCKAERT, T. PERE, M. DETOMBE, S. COQUELET, F.
GOBERT, M. DENIS, C. DJEMAL, S. LAMARA, G. LOCOGE, L. DURIEU, A.
TAHON, N. CHOUKRANE, S. MINNI, T. LAVENNE, S. BLONDIAU, N.
LANTREBECQ, K. FULCO-RUSSO, Conseillers Communaux;
V. BLAIRON, Directrice Générale f.f.

Le Président ouvre la séance à 19 heures 00

Monsieur Domenico PARDO a indiqué qu'il poserait deux questions orales d'actualité en fin de séance.

SÉANCE PUBLIQUE :

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 septembre 2025.

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée ;

DECIDE:

Par 19 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention,

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2025.

Madame la Bourgmestre entre en séance.

2. Site de la Verrerie : requête en rectification d'erreur matérielle

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la volonté du Collège communal de regrouper les services communaux sur un site commun;

Vu qu'en séance du 26/06/2023, le Conseil communal décidait :

Article 1 : de prendre acte des rapports d'IGRETEC quant au site de l'Ancienne Verrerie.

Article 2 : d'acquiescer à caractère d'utilité publique (conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe) au montant de 4.300.000,00€ hors frais, du site de l'Ancienne Verrerie de Boussu, soit les divisions cadastrales suivantes (Conseil

communal du 07/09/2020):

- 1ère division Section A numéros 1408 G 2 (parking - 4139 m² - rue de Valenciennes 7300 Boussu - RC 2662);
- 1ère division Section A numéros 1404 T (grand magasin - 850 m² - rue de Valenciennes 7300 Boussu - RC 4588);
- 1ère division Section A numéros 1408 E 2 (grand magasin - 975 m² - rue de Valenciennes 7300 Boussu - RC 7238);
- 1ère division Section A numéros 1408 D 2 (grand magasin - 396 m² - rue de Valenciennes 7300 Boussu - RC 2806);
- 1ère division Section A numéros 1408 C 2 (grand magasin - 1156 m² - rue de Valenciennes 7300 Boussu - RC 8480);
- 1ère division Section A numéros 1408 B 2 (grand magasin - 1544 m² - rue de Valenciennes 7300 Boussu - RC 11876);
- 1ère division Section A numéros 1408 A 2 (grand magasin - 843 m² - rue de Valenciennes 7300 Boussu - RC 6189);
- 1ère division Section A numéros 1408 Z (cabine électrique - 30 m² - rue de la Verrerie 72+ 7300 Boussu - RC 183);
- 1ère division Section A numéros 1403 X (terrain - 1103 m² - rue de Valenciennes 7300 Boussu - RC 13);
- 1ère division Section A numéros 1598 D (terre - 432 m² - Grand marais 7300 Boussu - RC 0);
- 1ère division Section A numéros 1615 K (terre - 270 m² - Grand marais 7300 Boussu - RC 1);
- 1ère division Section A numéros 1612 H (terre - 230 m² - Grand marais 7300 Boussu - RC 0).

Article 3 : de confier la mission d'acquisition du site de l'Ancienne Verrerie au comité d'acquisition de Mons (Mission globale décidée par le Conseil communal du 07/09/2020);

Vu la décision du Collège communal du 27/10/2023 décidant :

Article 1 : de prendre acte du projet d'acte d'acquisition de l'ancienne verrerie de Boussu envoyé par le comité d'acquisition.

Article 2 : de modifier l'acte en revenant à la première mouture en ce qui concerne les modalités de paiement.

Article 3 : de marquer son accord sur ce projet d'acte tel que modifié à la demande du Collège.

Article 4 : de présenter le point au prochain Conseil communal en vue de l'approbation du projet d'acte d'acquisition du site de l'Ancienne Verrerie de Boussu.

Considérant qu'en sa séance du 13/11/2023, le Conseil communal a décidé de retirer le point de l'ordre du jour, afin d'analyser les nouveaux éléments concernant le rapport de sol (étude ARCEA octobre 2021) qui n'avaient pas été portés à la connaissance des membres du Conseil communal, lors du passage du point au mois de juin 2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 07/03/2024 :

- prenant connaissance du courrier de Maître d'Oultremont ;
- prenant acte que le délai de 15 jours (à dater de la réception du courrier [à savoir le 5 mars 2024]) imposé par le Cabinet d'Avocats Ravens en vue de la signature de l'acte, dès lors que les crédits ne sont pas inscrits au budget 2024, ne pourra être respecté ;
- de ne pas porter à la connaissance du prochain Conseil communal toutes les pièces relatives au dossier "Acquisition du site de la Verrerie", en ce compris le courrier de mise en demeure;
- de ne pas inscrire les crédits relatifs à l'acquisition de la Verrerie en Modification budgétaire n°1 ;
- de désigner le Bureaux d'avocats SPRL Philippe Castiaux afin d'une part; d'obtenir un délai supplémentaire de la part du vendeur et, d'autre part, en cas de refus, de défendre les intérêts de l'Administration communale. En parallèle, l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie" sera également sollicité (Alexandre Ponchaut/ Conseiller juridique) ;

Considérant qu'en date du 25/03/2024, la Commune de Boussu est citée à comparaître le mercredi 10/04/2024 par devant la Première chambre du Tribunal de Première Instance du Hainaut, division de Mons, par Monsieur Eddy SOORS dans le cadre du dossier de vente de la Verrerie ;

Vu la décision du Conseil communal du 22/04/2024 de marquer son accord sur la solution de notre Conseil de se défendre et de refuser d'acheter le bien ;

Vu la décision du Conseil communal du 23/05/2025 :

1. de prendre connaissance du jugement rendu par la 2^e chambre civile, section civile du Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Mons, en date du 14/04/2025 recevant la demande principale et la déclarant fondée dans la mesure ci-après :
 - Condamnant la Commune de Boussu à passer l'acte authentique de vente relatif au bien situé sur le territoire de la Commune de Boussu, rue de Valenciennes, dit "Ancienne Verrerie de Boussu" et cadastré 1^{ère} division, section A numéros 1404T, 1408 A2, 1408 B2, 1408 C2, 1408 D2, 1408 E2 et 1408 Z, pour le prix convenu de quatre millions trois cent mille euros (4.300.000 €), et ce, conformément à la décision du Conseil communal de Boussu du 26 juin 2023 ;
 - Disant pour droit qu'à défaut pour la Commune de Boussu de passer l'acte authentique dans le délai d'un mois à dater de la signification du présent jugement, ce dernier tiendra lieu d'acte authentique de vente en vue de sa transcription par la partie la plus diligente ;
 - Condamnant la Commune de Boussu à payer des intérêts moratoires puis judiciaires au taux légal sur le prix de vente de 4.300.000 € à dater du 23 février 2024 jusqu'à paiement intégral du prix de vente ;
 - Disant non fondées pour le surplus les demandes respectives des parties ;
 - Condamnant la Commune de Boussu au paiement des frais et dépens de l'instance en faveur de Monsieur Eddy SOORS, étant la somme de 2137,49 € (frais de citation : 337,49 € + indemnité de procédure : 1.800 €) ;
 - Condamnant la Commune de Boussu à payer à l'Etat belge, la somme de 165,00 € correspondant au droit de mise au rôle dû devant les tribunaux de première instance; cette somme fera l'objet d'une perception ultérieure par le SPF Finances.
2. de ne pas interjeter appel dudit jugement et d'acquiescer au jugement ;

Vu la signification du jugement reçue le 26 mai 2025 de Maître Joor Michel, Huissier de justice ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée dans ledit jugement à savoir que l'entièreté des parcelles cadastrales ne sont pas reprises dans le jugement tel que c'était le cas dans la décision du Conseil communal du 26/06/2023 et dans le projet d'acte y annexé ;

Considérant que les démarches ont été réalisées pour passer par un acte notarié dès signification du jugement afin que les parties puissent disposer de toutes les garanties juridiques nécessaires ; que, de plus, l'acte notarié aurait permis de rectifier l'erreur matérielle du jugement ;

Considérant que, malgré de nombreux échanges de mails, aucune position claire de Monsieur SOORS a été communiquée au notaire de la Commune ni à notre Conseil ; que, suite à la mise en demeure adressée par notre Conseil en date du 16/09/2025, le Conseil de Monsieur SOORS a informé notre Conseil que l'intéressé aurait fait procéder à la transcription du jugement début septembre ;

Considérant que notre Conseil a interpellé le Cadastre afin de connaître la date de transcription du jugement et l'informer de l'erreur matérielle contenue dans celui-ci ; que le Cadastre a opposé une fin de non-recevoir à notre demande de tenir compte de l'erreur matérielle ;

Considérant qu'à défaut de pouvoir passer par un acte notarié et compte tenu de la réponse du Cadastre, le Commune n'a pas d'autre choix que d'introduire une requête en rectification d'erreur matérielle sur base de l'article 794 du Code judiciaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 09/10/2025 ;

Considérant que les clés de la Verrerie nous sont parvenues par recommandé avec accusé de réception en date du 09/10/2025 ;

Considérant qu'il convient de sauvegarder les intérêts de la Commune en procédant à tout acte conservatoire ; que le Collège communal y est autorisé sur base de l'article L1242-1 du CDLD ; qu'en outre, l'introduction de cette requête constitue une continuité du dossier initial ;

Considérant, dès lors, que la requête a été introduite en date du 15/10/2025 ;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal prenne connaissance de cette requête ;

DECIDE:

Article unique : de prendre acte de l'introduction de la requête en rectification d'erreur matérielle reprise en annexe dans le cadre du dossier d'achat du site de la Verrerie.

Considérant qu'en séance, il a été proposé au Conseil communal d'amender la délibération ;

Que pour ce faire, le Conseil communal a procédé à un vote : 14 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions,

Suivant le résultat du vote, les mentions suivantes sont ajoutées:

"Considérant que les clés de la Verrerie nous sont parvenues par recommandé avec accusé de réception en date du 09/10/2025 ;

Considérant qu'il convient de sauvegarder les intérêts de la Commune en procédant à tout acte conservatoire ; que le Collège communal y est autorisé sur base de l'article L1242-1 du CDLD ; qu'en outre, l'introduction de cette requête constitue une continuité du dossier initial ;

Considérant, dès lors, que la requête a été introduite en date du 15/10/2025 ;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal prenne connaissance de cette requête ;"

Révision de la décision comme suit :

"Article unique: de prendre acte de l'introduction de la requête en rectification d'erreur matérielle reprise en annexe dans le cadre du dossier d'achat du site de la Verrerie."

3. Délégation du conseil au collège - Marchés publics - Choix des modes de passation et des conditions de marché pour les budgets ordinaires et extraordinaires - Amendement de la délibération du 02 décembre 2024.

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le CDLD en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu les articles L1222-3 (marchés publics), L1222-6 (marchés publics conjoints), L1222-7 (centrales d'achat) et L1222-8 (concessions) du CDLD, modifiés par le décret du 4 octobre 2018 permettant au conseil communal de déléguer certaines compétences en matière de marchés publics, concessions et centrales d'achat au collège communal et au directeur général ou certains fonctionnaires, et leurs modifications ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant que des remarques ont été émises par la Tutelle à la suite de la transmission du dossier relatif à Mission d'accompagnement juridique pour la création d'un partenariat public/privé ;

Considérant que ces remarques ciblent la délibération prise par le Conseil communal du 02 décembre 2024 relative à "Délégation du conseil au collège - Marchés publics - Choix des modes de passation et des conditions de marché pour les budgets ordinaires et extraordinaires" ;

Revu la délibération du 02 décembre 2024 relative au décret du 06 octobre 2022 modifiant le CDLD en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

DECIDE:

Par 14 voix pour, 6 voix contre et 4 abstentions,

Article 1 : De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 60.000 euros htva, à l'exception des marchés publics visés au 2° ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des marchés publics visés au 2° ;

2° Au directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 10.000 euros htva.

Article 2 : De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 60.000 euros htva, à l'exception des marchés publics conjoints visés au 2° ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des marchés publics conjoints visés au 2° ;

2° Au directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 10.000 euros htva.

Article 3 : § 1 De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat à l'exception des marchés publics visés au § 2, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2 De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 60.000 euros htva, à l'exception des besoins visés au 2° ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des besoins publics visés au 2° ;

2° Au directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 10.000 euros htva.

Article 4 : De donner délégation au collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA.

Article 5 : la présente délibération remplace toute autre délibération antérieure sur le même sujet de délégation et prend effet au 18 octobre 2025. Elle demeure valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation de la législature issue des élections d'octobre 2030.

4. Exclusion d'un Conseiller communal de son Groupe politique - Prise de connaissance

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-1 § 1er, L1122-30 et L5111-1;

Vu les délibérations du conseil communal du 02 décembre 20124 installant les membres du conseil communal et fixant la composition de ses groupes politiques;

Vu plus particulièrement la composition du groupe AlternatiV;

Vu l'acte, repris en annexe de la présente délibération, signé par la majorité des membres du Groupe AlternatiV du Conseil communal, reçu le 06 octobre 2025, excluant Monsieur Thierry PERE dudit Groupe ;

Considérant que l'acte d'exclusion est valable s'il est signé par la majorité des membres de son groupe et s'il est communiqué au Collège communal;

Considérant que l'acte d'exclusion est porté à la connaissance des membres du Conseil communal lors de la séance la plus proche;

Considérant que l'acte d'exclusion prend effet à la date de prise de connaissance par le Conseil communal;

DECIDE:

Article unique : de prendre connaissance de l'acte d'exclusion de Monsieur Thierry PERE, Conseiller communal, du groupe politique AlternatiV.

5. Motion proposée par le groupe PS "Motion relative à l'octroi aux Communes wallonnes de la compétence de répression des excès de vitesse par sanctions administratives communales"

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu le Décret wallon du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière et son arrêté de Gouvernement du 15 décembre 2022 ;

Considérant que les Communes wallonnes sont régulièrement confrontées à des problèmes d'excès de vitesse, tant sur les voiries communales que régionales, avec des conséquences importantes en matière de sécurité routière et de qualité de vie pour les habitants ;

Considérant que la législation en vigueur prévoit que les infractions en matière de roulage sont traitées par les Parquets, lesquels sont aujourd'hui largement engorgés et ne poursuivent qu'une part limitée des infractions, en particulier les excès de vitesse mineurs ;

Considérant que le décret wallon du 6 juin 2019 a introduit la possibilité pour la Région wallonne de traiter ces excès de vitesse mineurs sur voiries régionales et communales, en confiant la procédure à des agents régionaux spécifiquement désignés, depuis la constatation jusqu'au traitement du recours administratif ;

Considérant que ce système, bien qu'ayant permis à la Région de pallier en partie la défaillance des poursuites judiciaires classiques, reste centralisé et n'associe pas les Communes, qui demeurent simples observatrices de la politique de contrôle de la vitesse sur leur territoire ;

Considérant qu'elles ne perçoivent pas non plus les recettes issues des amendes infligées par la Région, ce qui limite fortement leur capacité à investir dans des dispositifs de contrôle adaptés et réactifs ;

Considérant qu'en Flandre, les Communes peuvent infliger des sanctions administratives communales pour certains excès de vitesse, ce qui leur permet non seulement de garantir une réponse plus rapide et plus adaptée aux réalités locales, mais aussi de réinvestir les recettes perçues dans des mesures concrètes de sécurité routière ;

Considérant que l'introduction de ce système en Flandre, depuis 2021, s'est accompagnée d'une diminution structurelle des accidents de la route, notamment une baisse de 11,7 % des tués et de près de 12 % des blessés graves entre les périodes 2016-2019 et 2021-2023, ce qui suggère une efficacité accrue des mesures de contrôle lorsque les Communes sont impliquées directement ;

Considérant qu'un tel transfert de compétence s'inscrirait dans l'esprit des articles 41 et 162 précités de la Constitution, qui consacrent l'autonomie communale ;

Considérant que cette autonomie permettrait aux Communes d'agir avec efficacité, en s'appuyant sur les résultats probants observés en Flandre où cette faculté leur est déjà reconnue ;

Considérant qu'en date du 7 juillet, la Commune de Juprelle a transmis un courriel concernant une motion relative à l'octroi aux Communes wallonnes de la compétence de répression des excès de vitesse par sanctions administratives communales ;

Considérant qu'en date du 10 juin la Ville de Seraing a transmis un courriel concernant une motion relative à l'octroi aux Communes wallonnes de la compétence de répression des excès de vitesse par sanctions administratives communales ;

Considérant que le Conseil communal de la Commune de Juprelle en date du 1er juillet 2025 a adopté la motion relative à l'octroi aux Communes wallonnes de la compétence de répression des excès de vitesse par sanctions administratives communales ;

Considérant que le Conseil communal de la Ville de Seraing en date du 28 mai 2025 a adopté la motion relative à l'octroi aux Communes wallonnes de la compétence de répression des excès de vitesse par sanctions administratives communales ;

Considérant que le Conseil communal de la Commune de Hensies en date du 29 septembre 2025 a adopté la motion relative à l'octroi aux Communes wallonnes de la compétence de répression des excès de vitesse par sanctions administratives communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE:

Par 14 voix pour, 6 voix contre et 4 abstentions,

Article 1 : D'adopter la motion relative à l'octroi aux Communes wallonnes de la compétence de répression des excès de vitesse par sanctions administratives communales.

Article 2 : De demander au Gouvernement wallon :

- de réformer la législation actuelle afin de confier aux Communes wallonnes la compétence d'infliger des sanctions administratives communales pour les excès de vitesse, à l'image du système en vigueur en Flandre si la Wallonie ne met pas elle-même en œuvre cette compétence ;
- de permettre aux Communes de percevoir directement les recettes de ces amendes afin de pouvoir les réinvestir intégralement dans des actions et équipements en faveur de la sécurité routière à l'échelle locale ;
- d'accompagner ce transfert de compétence par un soutien technique et administratif aux Communes, notamment via un encadrement du personnel, des formations et des outils de gestion partagés.

SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

6. Fabrique d'Eglise Protestante - Approbation du budget 2026 - Arrêt de l'allocation communale ordinaire au montant de 12.046.37€

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 25 août 2025, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 27 août 2025, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Protestante, arrête le budget pour l'exercice 2026;

Considérant que le Synode ne nous a pas transmis sa décision et que celle-ci devait intervenir au plus tard le 17 septembre 2025 ;

Considérant que l'avis du Synode est réputé favorable par défaut ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 septembre 2025 ;

Considérant que sur base de la circulaire du 12 décembre 2014, les crédits budgétaires arrêtés par le synode ne peuvent subir de changement de la part du Conseil Communal;

Considérant le budget 2026 transmis par la fabrique d'église dans lequel est calculée **une allocation communale de 12.046,37€** (article 79005/43501.2026) ;

Considérant qu'une analyse a été réalisée en comparant les comptes de 2022 à 2024 et en tenant compte également du budget 2025 ;

Considérant que le budget 2026 de la fabrique d'église Protestante tel que proposé dans l'annexe "F.E. Protestante - Budget 2026 Religiosoft " et faisant partie intégrante de la présente délibération peut se résumer comme suit :

	Compte 2024	Budget 2026	Budget 2026	Budget 2026
	commune	fabrique	le CACPE	la Commune
	27/06/2025	01/08/2025		
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	32.264,20	12.446,37	12.446,37	12.446,37
dont le supplément ordinaire (art. R15)	31.914,20	12.046,37	12.046,37	12.046,37
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	8.695,46	10.613,63	10.613,63	10.613,63
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R18)	4.883,12	10.613,63	10.613,63	10.613,63
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	40.959,66	23.060,00	23.060,00	23.060,00
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	10.679,88	13.225,00	13.225,00	13.225,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	6.128,83	9.835,00	9.835,00	9.835,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	16.808,71	23.060,00	23.060,00	23.060,00
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	24.150,95	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'**allocation communale ordinaire s'élève à 12.046,37€** (article 79005/43501.2026);

Considérant que l'incidence financière de ce dossier est inférieure à 30.000€ Htva, l'avis de la directrice financière f.f n'est pas requis;

Sur proposition du collège communal du 09 octobre 2025;

DECIDE:

Article 1 : D'approuver **par 10 voix pour, 14 contre et 0 abstention**, le budget 2026 de la fabrique d'église Protestante aux résultats suivants :

	Compte 2024	Budget 2026	Budget 2026	Budget 2026
	commune	fabrique	le CACPE	la Commune
	27/06/2025	01/08/2025		
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	32.264,20	12.446,37	12.446,37	12.446,37
dont le supplément ordinaire (art. R15)	31.914,20	12.046,37	12.046,37	12.046,37
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	8.695,46	10.613,63	10.613,63	10.613,63
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R18)	4.883,12	10.613,63	10.613,63	10.613,63
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	40.959,66	23.060,00	23.060,00	23.060,00
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	10.679,88	13.225,00	13.225,00	13.225,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	6.128,83	9.835,00	9.835,00	9.835,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	16.808,71	23.060,00	23.060,00	23.060,00
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	24.150,95	0,00	0,00	0,00

Article 2 : D'approuver **par 10 voix pour, 14 contre et 0 abstention**, l'**allocation communale ordinaire arrêtée au montant de 12.046,37 €** qui sera inscrite au budget 2026 du service ordinaire à l'article 79005/43501.2026

Article 3 : Le Conseil Communal justifie son rejet pour être en conformité avec le Jugement rendu le 05/04/2022 par la Cour Européenne des Droits de l'Homme sur l'inégalité de traitement du financement des cultes en Belgique.

Article 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Église Protestante et à l'EPUB contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

Article 6 : Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications ;

Article 7 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

7. Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2025 des services ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal du 2 octobre 2025;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 25 septembre 2025;

Considérant que le résultat de la modification budgétaire n°2 de 2025 du service ordinaire se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Résultat
	31.922.277	31.896.450	
Exercice propre	,32	,41	25.826,91
Exercices antérieurs	12.596.642		11.600.057,
	,87	996.585,68	19
Prélèvement	0,00	3.111.883,8	-3.111.883,
		9	89
Résultat global	44.518.920	36.004.919	8.514.000,
	,19	,98	21

Considérant que le résultat de la modification budgétaire n°2 de 2025 du service extraordinaire se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Résultat
	5.946.960,	10.879.357	-4.932.397,
Exercice propre	97	,98	01
Exercices antérieurs	2.128.553,		1.345.663,
	59	782.890,35	24
Prélèvement	5.471.772,		4.767.044,
	82	704.728,34	48
Résultat global	13.547.287	12.366.976	1.180.310,
	,38	,67	71

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	MB2 de 2025
Emprunts communaux	5.876.325,0
	9

Fonds de réserve général	5.156.432,60
Fonds de réserve FRIC	303.456,33
Fonds de réserve Pimaci	0,00
Fonds de réserve Cénéo, sous-secteur IIIB	11.883,89
Total des financements part communale	11.348.097,91
Autres financements (subsidés, ...)	95.287,95
Résultat Compte 2024	2.103.901,52
Total général des financements	13.547.287,38

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2025 était celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières;

Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025 des services ordinaire et extraordinaire, dont les montants sont repris dans la présente décision, est proposée au Conseil communal;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE:

Par 14 voix pour, 6 voix contre et 4 abstentions,

Article 1 : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	31.922.277,32	5.946.960,97
Dépenses totales exercice proprement dit	31.896.450,41	10.879.357,98
Boni / Mali exercice proprement dit	25.826,91	-4.932.397,01
Recettes exercices antérieurs	12.596.642,87	2.128.553,59
Dépenses exercices antérieurs	996.585,68	782.890,35
Prélèvements en recettes	0,00	5.471.772,82
Prélèvements en dépenses	3.111.883,89	704.728,34
Recettes globales	44.518.920,19	13.547.287,38
Dépenses globales	36.004.919,98	12.366.976,67
Boni / Mali global	8.514.000,21	1.180.310,71

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées:

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	4.350.000,00	
Fabriques d'église		
Fabrique St-Gery - Contribution Dans Les Charges De Fonctionnement	55.322,69	
Fabrique St-Martin - Contribution Dans Les Charges De Fonctionnement	75.085,92	
Fabrique St-Charles - Contribution Dans Les Charges De Fonctionnement	17.200,33	
Fabrique St-Joseph - Contribution Dans Les Charges De Fonctionnement	25.899,63	
Temple Protestant Boussu-Bois - Contribution Dans Les Charges De Fonctionnement	8.172,68	
Zone de Police	3.792.126,91	
Zone de Secours	508.999,11	

3. Budget participatif : non

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière f.f.

8. C.P.A.S. - Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2025 des services ordinaire et extraordinaire - Exercice de la Tutelle

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Service Public de Wallonie portant sur la « tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visée au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives »;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2025;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire du C.P.A.S. daté du 8 septembre 2025;

Considérant que le Comité de concertation Commune / CPAS s'est réuni le 11 septembre 2025;

Considérant l'avis de légalité favorable n° 2025-006 du 10 septembre 2025 de la Directrice financière f.f. du CPAS;

Considérant qu'en date du 24 septembre 2025, le Conseil de l'Action Sociale approuve la modification budgétaire n° 2 de 2025 des services ordinaire et extraordinaire ;

Considérant que la modification budgétaire n° 2 de 2025 du service ordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses
Exercice propre	24.482.118,43	24.631.880,23
Exercices antérieures	747.974,80	71.330,90
Prélèvement	0,00	526.882,10
Total général	25.230.093,23	25.230.093,23

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé du fonds de réserve du service ordinaire s'élève au total à 730.000,00 € (Fonds ordinaire général 500.000 €; Fonds de réserve ILA 80.000 € et Fonds de réserve ordinaire Social 150.000 €);

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé des provisions se totalisent à 65.928,51 €;

Considérant que le montant de l'intervention communale dans le déficit du CPAS s'élève à 4.350.000 €; soit une diminution de 230.000 € par rapport au budget 2025;

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Considérant que la modification budgétaire n° 2 de 2025 du service extraordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses
Exercice propre	69.398,53 €	362.604,80 €
Exercices antérieures	11.802,84 €	39.306,47 €
Prélèvement	332.512,74 €	11.802,84 €
Total général	413.714,11 €	413.714,11 €

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé sur les fonds de réserve du service extraordinaire s'élève à 262.950,37 € (Fonds de réserve général 52.435,61 €, fonds réserve Home Guérin 148.269,52 €, fonds réserve ILA 62.245,24 €);

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	MB 2 de 2025
Emprunts communaux	0,00
Fonds de réserve général	225.462,74
Fonds de réserve Home Guérin	107.050,00
Fonds de réserve ILA	68.830,00
Subsides et autres recettes extraordinaires (y compris résultat compte 2024 : 11.802,84 €)	12.371,37

Considérant que le C.P.A.S. a bien veillé, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives;

Sur proposition du Collège communal du 2 octobre 2025;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1: d'approuver la modification budgétaire n° 2 de 2025 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS.

Article 2: de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Boussu.

9. Fabrique d'Eglise Saint-Joseph - Approbation du budget 2026 - Arrêt de l'allocation communale ordinaire au montant de 26.384,03 € et octroi d'un subside extraordinaire de 60.000,00€

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L1316-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 22 août 2025, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 25 août 2025, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph, arrête le budget pour l'exercice 2026;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 15 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque le budget 2026;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 septembre 2025 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que sur base de la circulaire du 12 décembre 2014, les crédits budgétaires arrêtés par l'organe représentatif du culte (Chapitre I) ne peuvent subir de changement de la part du Conseil Communal ;

Considérant le budget 2026 transmis par la fabrique d'église dans lequel est calculée une allocation communale de 26.384,03€ ;

Considérant qu'il est demandé le report de la subvention extraordinaire 2025 relative aux travaux de réfection des gouttières et du pied de toiture du clocher ainsi que des frais d'architectes étant donné que le marché public doit être relancé faute de remise d'offres lors du précédent marché. Ce subside extraordinaire s'élève à 60.000,00€;

Considérant qu'une analyse a été réalisée en comparant les comptes de 2022 à 2024 et en tenant compte également du budget 2025 ;

Considérant que le budget 2026 de la Fabrique d'église Saint-Joseph tel que proposé dans l'annexe " F.E. Saint-Joseph Budget 2026 - Religiosoft " et faisant partie intégrante de la présente délibération peut se résumer comme suit :

	Compte 2024	Budget 2026	Budget 2026	Budget 2026
	commune	fabrique	l'Evêché	la Commune
	27/06/2025	22/08/2025	15/09/2025	
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	52.269,68	53.794,30	53.794,30	53.794,30
dont le supplément ordinaire (art. R17)	27.575,54	26.384,03	26.384,03	26.384,03
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.781,98	64.784,10	64.784,10	64.784,10
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	5.781,98	4.784,10	4.784,10	4.784,10
dont subside extraordinaire de la commune				60.000,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	58.051,66	118.578,40	118.578,40	118.578,40
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	5.889,04	11.440,00	11.440,00	11.440,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	43.276,79	47.138,40	47.138,40	47.138,40
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	60.000,00	60.000,00	60.000,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	49.165,83	118.578,40	118.578,40	118.578,40
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	8.885,83	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'**allocation communale ordinaire** s'élève à **26.384,03 €** (article 79004/43501.2026);

Considérant qu'un **subside extraordinaire** d'un montant de **60.000,00€** (79004/63551:202600xx.2026) devra être inscrit au budget communal;

Considérant que l'incidence financière de ce dossier est supérieure à 30.000,00€ htva, l'avis de légalité de la directrice financière est joint en annexe;

Sur proposition du collège communal du 02 octobre 2025;

DECIDE:

Article 1 : D'approuver **par 9 voix pour, 15 contre et 0 abstention**, le budget 2026 de la fabrique d'église Saint-Joseph aux résultats suivants :

	Compte 2024	Budget 2026	Budget 2026	Budget 2026
	commune	fabrique	l'Evêché	la Commune
	27/06/2025	22/08/2025	15/09/2025	
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	52.269,68	53.794,30	53.794,30	53.794,30
dont le supplément ordinaire (art. R17)	27.575,54	26.384,03	26.384,03	26.384,03
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.781,98	64.784,10	64.784,10	64.784,10
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	5.781,98	4.784,10	4.784,10	4.784,10
dont subside extraordinaire de la commune				60.000,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	58.051,66	118.578,40	118.578,40	118.578,40
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	5.889,04	11.440,00	11.440,00	11.440,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	43.276,79	47.138,40	47.138,40	47.138,40
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	60.000,00	60.000,00	60.000,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	49.165,83	118.578,40	118.578,40	118.578,40
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	8.885,83	0,00	0,00	0,00

Article 2 : D'approuver **par 9 voix pour, 15 contre et 0 abstention**, l'**allocation communale ordinaire arrêtée au montant de 26.384,03 €** qui sera inscrite au budget 2026 du service ordinaire à l'article 79004/43501.2026.

Article 3 : D'approuver **par 9 voix pour, 15 contre et 0 abstention**, le **subside extraordinaire d'un montant de 60.000,00€** qui sera inscrit au budget 2026 du service extraordinaire à l'article 79004/63551:202600xx.2026.

Article 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Église Saint-Joseph et à l'Évêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 7 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

10. F.E. Saint-Charles - Réformation du budget 2026 - Arrêt de l'allocation communale ordinaire au montant de 12.690,27€

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L13162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 22 août 2025, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 août 2025, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Charles, arrête le budget pour l'exercice 2026;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 15 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2026 sous réserve des modifications suivantes :

R16 = 520,00€ Le casuel est passé depuis le 01/01/24 à 40,00€ et plus à 25,00€

D42 = 15,00€ Le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15,00€ pour cette fabrique d'église

R17 = 12.690,27€ (supplément communal pour les frais ordinaires du culte)

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 septembre 2025 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que sur base de la circulaire du 12 décembre 2014, les crédits budgétaires arrêtés par l'organe représentatif du culte ne peuvent subir de changement de la part du Conseil Communal;

Considérant le budget 2026 transmis par la fabrique d'église dans lequel est calculée une allocation communale de 12.695,27€;

Considérant que suite aux modifications apportées par l'organe représentatif du culte, l'allocation communale ordinaire est portée à 12.690,27€,

Considérant qu'une analyse a été réalisée en comparant les comptes de 2022 à 2024 et en tenant compte également du budget 2025;

Considérant que le service propose de réformer le budget 2026 de la Fabrique d'église de la manière suivante :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (22/08/2025)	évêché (15/09/2025)	commune	Impact sur le total
R16 - Droits de la fabrique dans les inhumations, les services funèbres et les mariages	500,00	520,00	520,00	20,00
R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte	12.695,27	12.690,27	12.690,27	-5,00
D42 - Remises allouées à l'Evêché	0,00	15,00	15,00	15,00

Considérant que le budget 2026 de la fabrique d'église Saint-Charles tel que proposé dans l'annexe "F.E. Saint-Charles - Budget 2026 Religiosoft " et faisant partie intégrante de la présente délibération peut se résumer comme suit :

	Compte 2024 commune 27/06/2025	Budget 2026 fabrique 22/08/2025	Budget 2026 l'Evêché 15/09/2025	Budget 2026 la Commune
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	42.401,95	24.252,75	24.267,75	24.267,75
dont le supplément ordinaire (art. R17)	30.617,39	12.695,27	12.690,27	12.690,27
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	8.216,43	12.781,02	12.781,02	12.781,02
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	8.216,43	12.781,02	12.781,02	12.781,02
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	50.618,38	37.033,77	37.048,77	37.048,77
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	4.942,91	6.280,00	6.280,00	6.280,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	26.170,51	30.753,77	30.768,77	30.768,77
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	0,00	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	31.113,42	37.033,77	37.048,77	37.048,77
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	19.504,96	0,00	0,00	0,00

Considérant que suite aux modifications apportées, l'**allocation communale ordinaire** s'élève à 12.690,27€ (article 79003/43501.2026);

Considérant que l'incidence financière de ce dossier est inférieure à 30.000€ Htva, l'avis de la directrice financière f.f n'est pas requis;

Sur proposition du collège communal du 02 octobre 2025;

DECIDE:

Article 1 : D'approuver **par 23 voix pour, 0 contre et 1 abstention**, le travail de réformation du budget 2026 de la fabrique d'église Saint-Charles réalisé par le service des finances comme suit :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (22/08/2025)	évêché (15/09/2025)	commune	Impact sur le total
R16 - Droits de la fabrique dans les inhumations, les services funèbres et les mariages	500,00	520,00	520,00	20,00
R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte	12.695,27	12.690,27	12.690,27	-5,00
D42 - Remises allouées à l'Evêché	0,00	15,00	15,00	15,00

Article 2 : D'approuver **par 9 voix pour, 14 contre et 1 abstention**, le budget 2026 de la fabrique d'église Saint-Charles aux résultats suivants :

	Compte 2024	Budget 2026	Budget 2026	Budget 2026
	commune	fabrique	l'Evêché	la Commune
	27/06/2025	22/08/2025	15/09/2025	
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	42.401,95	24.252,75	24.267,75	24.267,75
dont le supplément ordinaire (art. R17)	30.617,39	12.695,27	12.690,27	12.690,27
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	8.216,43	12.781,02	12.781,02	12.781,02
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	8.216,43	12.781,02	12.781,02	12.781,02
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	50.618,38	37.033,77	37.048,77	37.048,77
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	4.942,91	6.280,00	6.280,00	6.280,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	26.170,51	30.753,77	30.768,77	30.768,77
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	0,00	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	31.113,42	37.033,77	37.048,77	37.048,77
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	19.504,96	0,00	0,00	0,00

Article 3 : D'approuver **par 9 voix pour, 14 contre et 1 abstention, l'allocation communale ordinaire arrêtee au montant de 12.690,27€** qui sera inscrite au budget 2026 du service ordinaire à l'article 79003/43501.2026.

Article 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Église Saint-Charles et à l'Évêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 7 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

11. Fabrique d'église Saint-Géry - Réformation du Budget 2026 - Arrêt de l'allocation communale ordinaire au montant de 22.819,14€

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1

(règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 14 août 2025, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 août 2025, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Géry, arrête le budget pour l'exercice 2026;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 09 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2026 et modifie les articles suivants :

- D42 : le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15€ pour cette fabrique d'église

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 septembre 2025 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que sur base de la circulaire du 12 décembre 2014, les crédits budgétaires arrêtés par l'organe représentatif du culte (chapitre I) ne peuvent subir de changement de la part du Conseil Communal;

Considérant le budget 2026 transmis par la fabrique d'église dans lequel est calculée une allocation communale de 21.843,18€ ;

Considérant qu'une analyse a été réalisée en comparant les comptes de 2022 à 2024 et en tenant compte également du budget de 2025;

DÉPENSES

Chapitre II : Dépenses soumises à l'approbation de l'évêché et du conseil communal

- D42 : Remises allouées à l'évêché (+ 15,00€) conformément au courrier reçu de l'évêché
- D50A : Charges sociales (+ 970,96€) conformément au calcul effectué par le secrétariat social

RECETTES

Chapitre I : Recettes ordinaires

- R17 : Supplément pour les frais ordinaires du culte (+ 985,96€).

Considérant qu'après analyse et examen des annexes du budget, le service des finances propose de réformer le budget de la manière suivante :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (14/08/2025)	évêché (09/09/2025)	commune	Impact sur le total (fabrique - commune)
R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte	21.843,18	21.858,18	22.829,14	985,96
D42 - Remises allouées à l'Évêché	0,00	15,00	15,00	15,00
D50A - Charges sociales	8.243,93	8.243,93	9.214,89	970,96

Considérant que le budget 2026 de la fabrique d'église Saint-Géry tel que proposé dans l'annexe "F.E. Saint-Géry - Budget 2026 Religiosoft " et faisant partie intégrante de la présente délibération peut se résumer comme suit :

	Compte 2024 commune 27/06/2025	Budget 2026 fabrique 14/08/2025	Budget 2026 l'Evêché 09/09/2025	Budget 2026 la Commune
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	67.287,80	30.902,29	30.917,29	31.888,25
dont le supplément ordinaire (art. R17)	54.104,00	21.843,18	21.858,18	22.829,14
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	384,18	24.446,62	24.446,62	24.446,62
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	0,00	24.446,62	24.446,62	24.446,62
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	67.671,98	55.348,91	55.363,91	56.334,87
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	5.225,92	5.598,64	5.598,64	5.598,64
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	40.592,75	49.750,27	49.765,27	50.736,23
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	3.375,00	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	2.774,70	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	49.193,67	55.348,91	55.363,91	56.334,87
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	18.478,31	0,00	0,00	0,00

Considérant que suite à ces modifications, **l'allocation communale ordinaire s'élève à 22.829,14 €** à inscrire à l'article budgétaire 79001/43501.2026 (l'allocation 2025 s'élevait à 55.322,69€) ;

Considérant que l'incidence financière de ce dossier est inférieure à 30.000€ Htva, l'avis de la directrice financière f.f n'est pas requis;

Sur proposition du collège communal du 02 octobre 2025;

DECIDE:

Article 1 : D'approuver **par 21 voix pour, 0 contre et 3 abstentions**, le travail de réformation du budget 2026 de la fabrique d'église Saint-Géry réalisé par le service des finances comme suit :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (14/08/2025)	évêché (09/09/2025)	commune	Impact sur le total (fabrique - commune)
R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte	21.843,18	21.858,18	22.829,14	985,96
D42 - Remises allouées à l'Evêché	0,00	15,00	15,00	15,00
D50A - Charges sociales	8.243,93	8.243,93	9.214,89	970,96

Article 2 : D'approuver **par 9 voix pour, 15 contre et 0 abstention**, le budget 2026 de la fabrique d'église Saint-Géry aux résultats suivants :

	Compte 2024 commune 27/06/2025	Budget 2026 fabrique 14/08/2025	Budget 2026 l'Evêché 09/09/2025	Budget 2026 la Commune
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	67.287,80	30.902,29	30.917,29	31.888,25
dont le supplément ordinaire (art. R17)	54.104,00	21.843,18	21.858,18	22.829,14
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	384,18	24.446,62	24.446,62	24.446,62
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	0,00	24.446,62	24.446,62	24.446,62
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	67.671,98	55.348,91	55.363,91	56.334,87
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	5.225,92	5.598,64	5.598,64	5.598,64
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	40.592,75	49.750,27	49.765,27	50.736,23
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	3.375,00	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	2.774,70	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	49.193,67	55.348,91	55.363,91	56.334,87
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	18.478,31	0,00	0,00	0,00

Article 3 : D'approuver **par 9 voix pour, 15 contre et 0 abstention**, **l'allocation communale ordinaire arrêtée au montant de 22.829,14 €** qui sera inscrite au budget 2026 du service ordinaire à l'article 79001/43501.2026

Article 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Géry et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à

la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 7 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

12. F.E. Saint-Martin - Réformation du budget 2026 - Arrêt de l'allocation communale ordinaire au montant de 42.248,65€

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L1316-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 27 août 2025, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 août 2025, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin, arrête le budget pour l'exercice 2026;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 17 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2026 et modifie les articles suivants :

- D42 = 15,00€ : Le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15€ pour cette fabrique d'église
- D43 = 56,00€ : la révision de l'obituaire de la fabrique a été réalisée lors de l'analyse du budget 2026. Le montant est actualisé est de 7,00€ pour l'exercice 2026
- R17 = 41.462,95€

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 septembre 2025;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que sur base de la circulaire du 12 décembre 2014, les crédits budgétaires arrêtés par

l'organe représentatif du culte ne peuvent subir de changement de la part du Conseil Communal;

Considérant le budget 2026 transmis par la fabrique d'église dans lequel est calculée une allocation communale de 41.391,95€ ;

Considérant qu'une analyse a été réalisée en comparant les comptes de 2022 à 2024 et en tenant compte également du budget et des modifications budgétaires 2025 ;

DÉPENSES

Chapitre II : Dépenses ordinaires arrêtées par le Conseil Communal

- D42 : Remises allouées à l'évêché (+ 15,00€).

Cette rubrique a été modifiée conformément au document reçu de l'évêché

- D43 : Acquit des anniversaires, messes et service religieux (+ 56,00€)

Cette rubrique a été modifiée conformément au document reçu de l'évêché

- D50A : Charges sociales (+ 2,00€).

Cette rubrique a été corrigée en fonction de la prévision du secrétariat social.

RECETTES

Chapitre I : Recettes ordinaires

- R17 : Supplément pour les frais ordinaires du culte (+ 856,70€).

- R20 : Boni présumé de l'exercice précédent (- 783,70€)

Cette rubrique a dû être modifiée suite à la non approbation du compte 2024 par le conseil communal du 27/06/25

Considérant que le service propose de réformer le budget 2026 de la Fabrique d'église de la manière suivante :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (21/08/2025)	évêché (17/09/2025)	commune	Impact sur le total (fabrique - commune)
R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte	41.391,95	41.462,95	42.248,65	856,70
R20 - Boni présumé de l'exercice précédent	19.715,35	19.715,35	18.931,65	-783,70
D42 - Remises allouées à l'Évêché	0,00	15,00	15,00	15,00
D43 - Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés	0,00	56,00	56,00	56,00
D50C - Avantages sociaux bruts	2.917,74	2.917,74	2.919,74	2,00

Considérant que le budget 2026 de la fabrique d'église Saint-Martin tel que proposé dans l'annexe "F.E. Saint-Martin - Budget 2026 Religiosoft " et faisant partie intégrante de la présente délibération peut se résumer comme suit :

	Compte 2024 commune 27/06/2025	Budget 2026 fabrique 21/08/2025	Budget 2026 l'Evêché 17/09/2025	Budget 2026 la Commune
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	152.403,05	57.563,13	57.634,13	58.419,83
dont le supplément ordinaire (art. R17)	66.301,74	41.391,95	41.462,95	42.248,65
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.630,00	19.715,35	19.715,35	18.931,65
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	0,00	19.715,35	19.715,35	18.931,65
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	156.033,05	77.278,48	77.349,48	77.351,48
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	10.796,77	16.245,00	16.245,00	16.245,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	63.147,31	61.033,48	61.104,48	61.106,48
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	76.714,51	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	22.494,10	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	150.658,59	77.278,48	77.349,48	77.351,48
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	5.374,46	0,00	0,00	0,00

Considérant que suite à ces modifications, l'**allocation communale ordinaire** s'élève à **42.248,65€** (article 79002/43501.2026);

Considérant qu'au budget 2025, celle-ci s'élevait à 75.085,92€, soit une diminution de 32.837,27€ due à l'intégration du résultat du compte 2024 (boni de 4.590,76 au lieu d'un déficit de 14.340,89€

estimés);

Considérant que ce dossier implique une dépense supérieure à 30.000,00€, l'avis de la direction financière f.f est joint en annexe;

Sur proposition du collège communal du 02 octobre 2025;

DECIDE:

Article 1 : D'approuver **par 22 voix pour, 0 contre et 2 abstentions**, le travail de réformation du budget 2026 de la fabrique d'église Saint-Martin réalisé par le service finances comme suit :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (21/08/2025)	évêché (17/09/2025)	commune	Impact sur le total (fabrique - commune)
R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte	41.391,95	41.462,95	42.248,65	856,70
R20 - Boni présumé de l'exercice précédent	19.715,35	19.715,35	18.931,65	-783,70
D42 - Remises allouées à l'Evêché	0,00	15,00	15,00	15,00
D43 - Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés	0,00	56,00	56,00	56,00
D50C - Avantages sociaux bruts	2.917,74	2.917,74	2.919,74	2,00

Article 2 : D'approuver **par 9 voix pour, 15 contre et 0 abstention**, le budget 2026 de la fabrique d'église Saint-Martin aux résultats suivants :

	Compte 2024 commune 27/06/2025	Budget 2026 fabrique 21/08/2025	Budget 2026 l'Evêché 17/09/2025	Budget 2026 la Commune
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	152.403,05	57.563,13	57.634,13	58.419,83
dont le supplément ordinaire (art. R17)	66.301,74	41.391,95	41.462,95	42.248,65
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.630,00	19.715,35	19.715,35	18.931,65
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	0,00	19.715,35	19.715,35	18.931,65
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	156.033,05	77.278,48	77.349,48	77.351,48
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	10.796,77	16.245,00	16.245,00	16.245,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	63.147,31	61.033,48	61.104,48	61.106,48
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	76.714,51	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	22.494,10	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	150.658,59	77.278,48	77.349,48	77.351,48
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	5.374,46	0,00	0,00	0,00

Article 3 : D'approuver **par 9 voix pour, 15 contre et 0 abstention**, l'allocation communale ordinaire arrêtée au montant de **42.248,65 €** qui sera inscrite au budget 2026 du service ordinaire à l'article 79002/43501.2026

Article 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Martin et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 7 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE

13. Redevance sur la délivrance de documents administratifs

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de faire payer le juste prix des services rendus aux bénéficiaires, sans faire supporter à la collectivité le coût de ces services ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, §1er, L1124-41 à L1124-44, et L1133-1 et 2 , L3131-1 §1er, 3°, L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance, à l'occasion de la délivrance de tels documents, hors sommes dues au SPF Intérieur pour le coût de la fabrication de certains documents ;

Considérant que les montants forfaitaires ont été établis selon les frais réellement engagés par la Commune ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 1er octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 2 octobre 2025,

DECIDE:

par 20 voix pour, 4 contre et 0 abstention,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, hors coût des sommes dues au SPF Intérieur pour la fabrication de certains documents, une redevance sur la délivrance de documents administratifs. Le débiteur est toute personne physique ou morale qui fait la demande de documents.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents qui :

1. sont soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier.
- ou
2. sont exigés pour :
 - la recherche d'un emploi
 - la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi.

- la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société).
- la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.
- l'allocation déménagement et loyer (ADL)

ou

3. doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'un loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative ;

ASSIETTE	TAUX
Délivrance de document ou légalisation d'un acte (extrait du registre de l'Etat-Civil ou du registre de la population), copie conforme, légalisation de signature, permis de travail, formalités pour la demande de changement de domicile, délivrance d'annexe 12, 6, 8, 8bis, 15 (documents d'identité provisoires), attestation d'immatriculation (AI), prise en charge, déclaration d'arrivée, commande de code PIN et PUK, documents divers ne faisant pas l'objet d'une taxation spécifique telle qu'énoncée ci-dessous ou appliquée en vertu de la loi ou du décret	10€
Carte d'identité et titre de séjour électronique	Procédure normale : 15€ Procédure d'urgence : 15€ Procédure d'extrême urgence : 15€
Permis de conduire, permis de conduire provisoire, permis	20€

de conduire international	
Passeport, titre de voyage pour réfugié, apatride ou étranger	Procédure normale : • Pour les +de 18 ans : 30€ • Pour les mineurs : 20€ Procédure urgente : • Pour les +de 18 ans : 50€ • Pour les mineurs : 50€
Redevance forfaitaire pour le traitement des demandes de mariage et de cohabitation légale (circulaire du 16 janvier 2006 (MB : 23/01/2006) relative à la loi du 03 décembre 2005 modifiant les articles 64 et 1476 du code civil et l'article 59/1 du code des droits de timbre en vue de simplifier les formalités de mariage et de la cohabitation légale	50€
Carnet de mariage	50€
Permis d'urbanisme	PU sans architecte : 100€ PU avec architecte : 150€+ 50€ si enquête ou annonce PU groupé : 150€ (+ 50€ si enquête ou annonce) PU régularisation : 250€ + 50€ si enquête ou annonce PUrbanisation : 150€ / lot
Permis Unique	PU classe 1 : 3500€ PU classe 2 : 200€
Permis d'environnement	Déclaration de classe 3 : 30€ P ENV classe 1 : 1000€ P ENV classe 2 : 140€
Recherche demandant plus d'une heure de travail (ex : recherche généalogique)	50€ par heure ou fraction d'heure
Frais d'expédition et de traitement du dossier	5€
Renouvellement, prorogation ou remplacement - certificat	50€ (1 fois par an)

d'inscription au registres des Étrangers – séjour temporaire (carte électronique A) – pour le traitement du dossier (Arrêté royal du 05/03/2017)	

Article 2 : EXONÉRATIONS GÉNÉRALES :

1. Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigent est défini comme la personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
2. Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
3. Les documents délivrés aux sociétés de logements sociaux pour la Société Régionale Wallonne du Logement ;
4. Les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives.

Article 3 : PAIEMENT :

Au comptant, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément au règlement général de la protection des données (RGPD), les données d'identification et les données financières recueillies ne sont utilisées par la Commune que dans le but de permettre l'établissement et le recouvrement de la redevance, en vue d'identifier le bénéficiaire du service rendu.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est : la Directrice financière de la Commune.

Elle peut être contactée par courrier à l'Administration communale de Boussu, rue François Dorzée 3 à 7300 Boussu.

Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant maximum 10 ans si les pièces représentent des archives communales.

Article 5 : TUTELLE :

La présente délibération sera notifiée au Gouvernement wallon – Direction du Hainaut, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14. Règlement redevance sur le raccordement électrique, lors des foires et marchés - exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant qu'en vue de prévenir les risques d'incendie et de garantir aux commerçants présents sur les marchés et foires de Boussu, la possibilité de bénéficier de branchements électriques correspondant à leurs besoins, la Commune a investi dans l'installation et l'entretien de bornes électriques disposées sur les lieux des foires et marchés ;

Considérant que la commune est régulièrement sollicitée par des camelots désirant utiliser ces bornes, lors des foires et marchés ;

Considérant qu'il convient de permettre à ces personnes de faire usage de ce matériel moyennant le paiement d'une indemnité ;

Qu'il est nécessaire d'établir un tarif déterminé en la matière, en tenant compte de l'augmentation exponentielle du coût de l'électricité ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 30 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 1er octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 2 octobre 2025,

DECIDE:

par 20 voix pour, 0 contre et 4 abstentions,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance annuelle pour l'utilisation d'un raccordement électrique lors des foires et marchés.

Article 2 :

La redevance est due par le titulaire de l'autorisation d'utiliser un raccordement électrique lors des foires et marchés.

Article 3 :

Le taux de la redevance est fixé par jour, par foire ou par marché :

- à 5 € pour un raccordement jusqu'à 16 ampères,
- à 7 € pour un raccordement au-delà de 16 ampères.

Article 4 :

La redevance est payable préalablement lors de la demande d'utilisation.

La redevance est payable au comptant, par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.

Article 5 :

À défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, une mise en demeure sera envoyée par pli recommandé. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le montant réclamé sera majoré des frais du pli recommandé et des intérêts de retard calculés au taux légal.

Article 6 :

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3, 71 à 7300 Boussu

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la facture.

En cas de réclamation valablement introduite, la procédure de recouvrement sera suspendue tant que le Collège communal ne se sera pas prononcé sur le bien-fondé de celle-ci.

Article 7 :

En cas de non application de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera par voie judiciaire.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la commune de Boussu;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 :

La présente délibération sera notifiée au Gouvernement wallon – Direction du Hainaut, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

Ce règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

15. Règlement-Taxe sur les enseignes et publicités lumineuses ou non - 040/36422

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 § 4 et 173, lesquels donnent le droit aux communes de lever des taxes en totale autonomie, sauf s'il s'agit d'une matière réservée à un autre pouvoir ou qu'elles blessent l'intérêt général, ainsi que les articles 10, 11 et 172, lesquels consacrent l'égalité des citoyens devant l'impôt et interdisent la discrimination ainsi que les privilèges en la matière ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du Code des

Impôts sur les Revenus 92,

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la présente taxe, outre de permettre à la Commune d'avoir les moyens de mener ses missions de service public, vise à réduire la pollution visuelle dans l'entité, générée par les enseignes lumineuses ou non et les cordons lumineux ;

Considérant toutefois qu'outre les exonérations préconisées par la circulaire précitée, le Collège a souhaité exonérer les 400 premiers dm² pour les enseignes et les 2 premiers mètres pour les cordons lumineux, afin de soutenir le commerce local en évitant d'alourdir ses charges ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 1er octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 2 octobre 2025,

DECIDE:

par 20 voix pour, 4 contre et 0 abstention,

Article 1: Objet

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les établissements qui disposent d'enseignes et / ou de publicités directement ou indirectement lumineuses ou non lumineuses de quelque nature qu'elles soient.

Sont visées toutes les enseignes et/ou publicités existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition sur lesquelles figurent des indications visibles de la voie publique, en ce compris celles qui se trouvent à l'intérieur de l'établissement, et qui ont pour but de faire connaître la dénomination du commerce ou de l'industrie ou de service, les produits ou services offerts ou susceptibles de l'être et l'activité ou la profession exercée.

Enseignes situées dans les galeries commerciales privées regroupant plusieurs établissements commerciaux indépendants, librement accessibles au public.

Enseignes et publicités situées à l'intérieur de l'établissement, comprises dans l'espace délimité par la vitrine et l'étalage.

La notion d'établissement doit s'entendre au sens large et regroupe ainsi les lieux où sont situés l'exercice de (des) l'activité(s), le siège social, le(s) siège(s) d'exploitations, le(s) entrepôt(s) et tout autre lieu généralement quelconque.

Article 2: Débiteur - Taux - Mode de calcul

La taxe est perçue par voie de rôle.

DÉBITEUR :

Toute personne physique ou morale, association qui exploite un établissement comprenant des enseignes et/ou publicités ou qui bénéficie directement ou indirectement de l'enseigne et/ou de la publicité.

Subsidiairement, le propriétaire de l'immeuble auquel est attaché l'enseigne et/ou la publicité au 1er janvier de l'exercice d'imposition

TAUX :

- 0,30 € par dm² ou fraction de dm² de superficie du support de l'enseigne et /ou de la publicité non lumineuse et par an ;

- 0,50 € par dm² ou fraction de dm² de superficie de support de l'enseigne et /ou de la publicité lumineuse et par an ;
- 2,00 € par mètre courant ou fraction de mètre courant pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec l'enseigne et/ou la publicité et par an.

MODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE DU SUPPORT :

- Support : tous matériaux et/ou matériels sur lesquels figurent les indications, qui constituent l'enseigne et/ou la publicité.
- Supports séparés : chaque support est mesuré individuellement et sa superficie est arrondie à l'unité de décimètre carré supérieure.
- Superficie : surface de support sur lequel se trouve l'enseigne et/ou publicité et ce quelle que soit la surface occupée par l'information qui y est diffusée.

Cas particuliers :

- Si le support est la façade de l'immeuble lui-même, la superficie retenue sera celle déterminée par le parallélogramme rectangle dans lequel peut être contenu l'ensemble des indications constituant l'enseignes et/ou la publicité.
- Si le support de l'enseigne et/ou de la publicité comporte plusieurs faces, sa superficie totale se compose de la superficie de chacune des faces visibles sur lesquelles se trouvent au moins une indication.
- Si le support de l'enseigne et/ou de la publicité est constitué lui-même par un volume, la surface de ce dernier est forfaitairement fixée au triple du produit de sa hauteur par sa plus grande largeur.

Article 3 : EXONÉRATION

EXONÉRATION TOTALE

Enseignes sur lesquelles figurent uniquement des indications prescrites par une disposition légale ou réglementaire ou le nom du commerçant et son numéro de registre de commerce, pour autant que l'enseigne n'excède pas une surface de dix décimètres carrés.

Enseignes et les publicités appartenant aux personnes de droit public, à l'exception des organismes d'intérêts public rangés dans la catégorie C de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêts public.

Enseignes et les publicités apposées à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments occupés par des organismes ou associations, sans but lucratif, poursuivant un but philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique.

EXONÉRATION PARTIELLE

50 % pour les exploitations commençant après le 30 juin ou prenant fin avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition.

Exonération pour les 400 premiers dm² pour les enseignes ainsi que pour les 2 premiers mètres pour les cordons lumineux.

Article 4:

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou au cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

En cas d'imposition d'office, la taxe due se voit appliquer une majoration dont le montant est égal à 50% de l'impôt.

Article 5: Recouvrement

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront

recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6: Protection des données - RGPD

Des données relatives à la situation familiale, professionnelle, financière, patrimoniale et juridique des personnes sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des procédures de taxation, d'enrôlement, de recouvrement et de contentieux de la taxe.

Le traitement de ces données est nécessaire et justifié par les dispositions du chapitre III du Titre VII du Code des impôts sur les revenus 92 : "Investigations et contrôle" ainsi que par les dispositions du titre 4 du Code de recouvrement amiable et forcé ; "Des pouvoirs d'investigation, des moyens de preuve et du secret professionnel des fonctionnaires chargés du recouvrement". Ces dispositions sont applicables à la taxe sans qu'il faille obtenir l'autorisation du redevable enrôlé et/ou des codébiteurs, pour collecter les données ou qu'ils soient en droit d'en demander l'effacement. Le redevable enrôlé et/ou les codébiteurs ont toutefois la possibilité de demander l'accès à leurs données et de les faire rectifier si ces dernières sont inexactes.

En vertu de ces dispositions, les données traitées peuvent provenir de toutes les bases de données authentiques ou de renseignements communiqués par le contribuable lui-même ou les codébiteurs ou de personnes ou entreprises du secteur privé ou du secteur public, pour autant que ces secteurs détiennent des données qui concernent le redevable et/ou les codébiteurs.

Les responsables du traitement de ces données à caractère personnel sont :

- Le Collège communal jusqu'à ce que les rôles soient rendus exécutoires.
- La Directrice financière, à dater de la réception des rôles.

Ces responsables peuvent être contactés par courrier à l'Administration communale de Boussu, rue François Dorzée 3 à 7300 Boussu.

Les données traitées seront détenues par la Commune et seront utilisées aux seules fins d'établir et/ou de recouvrer la taxe. Elles pourront être communiquées aux huissiers de justice si la taxe n'est pas payée, ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable enrôlé et/ou des codébiteurs.

Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant maximum 10 ans si les pièces représentent des archives communales.

Article 7: Tutelle

Le présent règlement sera envoyé à l'approbation du Gouvernement wallon – Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8: Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2026, après accomplissement prévues pour sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et après approbation par l'Autorité de Tutelle.

16. Règlement-redevance sur l'accueil extra-scolaire - Exercices 2026 à 2031.

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de

service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 30 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 1er octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 2 octobre 2025,

DECIDE:

Par 20 voix pour, 4 contre et 0 abstention,

Article 1 :

Il est établi une redevance sur l'accueil extra-scolaire dans les écoles communales de l'entité de Boussu qui sera d'application dès l'approbation du présent règlement-redevance par la Tutelle jusqu'au 31 décembre 2031.

Article 2 :

La redevance est due par la ou les personne(s) ayant en charge les enfants bénéficiant de l'accueil extra- scolaire.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixée de la manière suivante :

	Prix unitaire par enfant
Accueil du matin (de 7h à 8h30), en période scolaire, dans toutes les écoles communales de l'entité, sauf les écoles de l'Alliance et du Grand Hornu où l'accueil débute à 6h45	Gratuité
Accueil du soir (de 16h à 17h30), en période scolaire, dans toutes les écoles communales de l'entité, sauf pour les écoles du Grand-Hornu et de l'Alliance (16h-18h)	1,00 €
Accueil du mercredi après-midi (de 12h à 18h) sur les sites des écoles du Grand-Hornu, de l'Alliance et de la Nichée Studieuse (collation comprise)	2,50 €
Accueil lors des stages et centres de vacances (de 8h30 à 16h), sur le site de l'école de la Nichée Studieuse (potage, sandwich et collation compris)	5,00 €
Accueil du matin (de 7h à 8h30), lors des stages et centres de vacances	0,50 €
Accueil du soir (de 16h à 17h30), lors des stages et centres de vacances	0,50 €

Article 4 :

La redevance est payée mensuellement par la ou les personne(s) responsable(s) de l'enfant, en fonction du nombre et du type d'accueils qu'ils souhaitent pour leurs enfants.

Le paiement se fait sur le compte communal dans les 15 jours à compter de l'envoi du relevé, adressé en fin de mois par la Commune, concernant les accueils fournis à chaque enfant, pour le mois écoulé.

Article 5 :

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, Service réclamation redevances, rue François Dorzée, 3, 71 à 7300 Boussu

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 1 mois à compter du lendemain de l'envoi de la facture.

En cas de réclamation valablement introduite, la procédure de recouvrement sera suspendue tant que le Collège communal ne se sera pas prononcé sur le bien-fondé de celle-ci.

Article 6 :

À défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou, le cas échéant, devant les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Mons. Le montant réclamé sera majoré des frais du pli recommandé et des intérêts de retard calculés au taux légal.

Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la commune de Boussu;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication énoncées aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

17. Règlement-taxi sur l'exploitation de services de taxis - Exercices 2026 à 2031 - Art. 040/364-21

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2026 ;

Considérant que le décret du 28 septembre 2023 prévoit que le montant de la licence d'exploitation ne peut dépasser 500 euros maximum ;

Que si un exploitant détient plusieurs véhicules, chaque véhicule fera l'objet d'une licence d'exploitation délivrée par la commune ;

Que de ce fait, l'exploitant paiera le montant de la taxe pour chacun des véhicules faisant l'objet de cette licence ;

Considérant que, conformément au décret précité et afin de respecter les principes d'égalité et de non-discrimination, le taux de la taxe est identique pour tous les services de taxi ;

Vu la communication du dossier au Directrice financière faite en date du 30 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 1er octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 2 octobre 2025,

DECIDE:

Par 20 voix pour, 4 contre et 0 abstention,

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité et son arrêté d'exécution du 16 mai 2024.

Est visée le véhicule couvert par une licence d'exploitation en cours de validité.

Par licence d'exploitation, il y a lieu d'entendre « l'autorisation d'exercer un service de taxi délivrée par la commune pour chaque véhicule affecté à ce service ».

Article 2 : La taxe est fixée à 400 euros par véhicule faisant l'objet d'une licence d'exploitation. Conformément à l'article 30 du décret du 28 septembre 2024 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité, la montant de la taxe est diminué proportionnellement au nombre de jours restant à courir entre le jour du début de l'exploitation et la fin de l'année.

La suspension ou le retrait d'une licence ou la mise hors service d'un véhicule pour quelque raison que ce soit ne donne pas lieu à un remboursement de la taxe.

Le montant de la taxe est identique pour tous les services de taxi.

Article 3 : La taxe est due par l'exploitant, personne physique ou morale du service de taxi.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Boussu ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte : recensement par la commune;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18. Règlement-redevance sur les versages sauvages - Exercices 2026 à 2031 - Art. 040/363-07

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L3111-1 à 3151-1

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 30 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 30 septembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 2 octobre 2025,

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 contre et 4 abstentions,

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la commune.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 3 : La redevance se calcule sur base d'un prélèvement couvrant les frais réellement engagés

par la commune établi de la manière suivante :

TAUX :

INTERVENTION	TARIF
Enlèvement de <u>petits déchets</u> , tracts, emballages Divers, contenus de cendriers, etc, jetés sur la voie publique	10 euros
Enlèvement de <u>sacs</u> (agréés ou non) ou <u>autres récipients</u> contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées	100 euros pour un dépôt inférieur à 1 m ³ 200 euros pour un dépôt de 1 m ³ et inférieur à 2 m ³ 300 euros pour un dépôt de 2 m ³ et inférieur à 3 m ³ 400 euros pour un dépôt de 3 m ³ et inférieur à 4 m ³ 500 euros pour un dépôt de 4 m ³ et au-delà
Nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose	80 euros par acte compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives
Nettoyage de salissures générées par un animal dont une personne est le gardien	50 euros par acte
Enlèvement de la voie publique de nourriture destinée aux animaux errants	50 euros ;
Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés	50 euros par mètre carré ;
Enlèvement de panneaux amovibles supportant des affiches placées en d'autres endroits du domaine public communal que ceux autorisés	2,5 euros par panneau
Effacement de graffitis, tags et autres inscriptions généralement quelconques apposés sur le domaine communal	200 euros par mètre carré nettoyé

Le nettoyage et/ou l'enlèvement des dépôts qui entraîne(nt) une dépense supérieure aux taux forfaitaires prévus pour la catégorie de déchets concernés sera/seront facturé(s) sur base d'un décompte des frais réellement engagés, avec production des justificatifs.

Les frais réellement engagés sont calculés de la manière suivante :

Tarif horaire "ouvrier" (forfait minimum d'une heure):

- pendant les jours et heures ouvrables : 30 € par heure et par travailleur,
- pendant les jours et heures non ouvrables : 60 € par heure et par travailleur.

On entend par "jours ouvrables" : tous les jours de la semaine, sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

On entend par "heures ouvrables" : de 7h30 à 16h00.

Tarif forfaitaire pour l'utilisation d'un véhicule communal:

- 30 € par heure, pour une voitures ou une camionnette,
- 50 € par heure pour un camion,
- 75 € par heure pour un camion grappin,
- 100 € par heure pour un camion brosse ou une hydro cureuse, ou un tractopelle ou un tracteur ou une balayeuse.

Frais de km (si évacuation hors entité):

- 0,50 € par km

Participation aux frais de mise en décharge:

- forfait minimum de 15 € pour 10 kg,
- 0,15 € par kg supplémentaire.

Produits divers de nettoyage:

- prix coûtant

Enfin, si le nettoyage et/ou l'enlèvement des dépôts imposent de faire appel à un opérateur privé, le travail de l'opérateur privé sera refacturé aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement-redevance.

Article 4 : La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5 : En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3, 71 à 7300 Boussu

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée et introduite dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la facture.

Elle est datée et signée par le réclamant et doit contenir :

1. les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet, contre accusé de réception.

En cas de réclamation valablement introduite, la procédure de recouvrement sera suspendue tant que le Collège communal ne se sera pas prononcé sur le bien-fondé de celle-ci.

Article 6 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la commune de Boussu;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

19. REDEVANCE RELATIVE AUX DEMANDES DE CHANGEMENT DE PRENOM – Exercices 2026-2031

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, §1er, L1124-41 à L1124-44, et L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3°, L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil;

Vu la circulaire du Ministre de la Justice du 11 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la loi précitée;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2026;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des redevances dont elles apprécient la nécessité au regard des demandes auxquelles elles doivent répondre;

Vu que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les belges et la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié;

Que l'existence de pareille justification doit être appréciée par rapport au but et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause et qu'un rapport raisonnable de proportionnalité doit exister entre les moyens utilisés et le but poursuivi;

Considérant que la redevance établie par le présent règlement a un caractère principalement et fondamentalement budgétaire;

Considérant qu'elle se justifie en effet par la situation financière de la commune de Boussu et par le pouvoir constitutionnel déjà mentionné qui permet à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'exercer sa mission de service public;

Considérant que l'objectif poursuivi par la commune est de compenser les frais résultant de l'ensemble des vérifications que l'administration doit effectuer, en vue d'exercer la nouvelle compétence transférée aux officiers d'état civil en matière de demandes de changement de prénom.

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, en date du 23 septembre 2025, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 30 septembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 2 octobre 2025,

DECIDE:

Par 20 voix pour, 4 contre et 0 abstention,

Article 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance pour les demandes de changement de prénom.

Article 2 : La redevance est due par le demandeur ou, le cas échéant, son représentant légal.

Article 3 : La demande est introduite auprès de l'officier de l'État civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018. Celle-ci sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 4 : Le taux de la redevance est fixé à 250€.

Article 5 : La redevance est payable préalablement lors de la demande de changement de prénom. La redevance est payable au comptant, par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.

Article 6 : La redevance due par les personnes transgenres qui introduisent une déclaration suivant laquelle le changement de prénom est sollicité parce que leur prénom actuel ne correspond pas à leur identité de genre vécue intimement, est fixée à 25 € (article 2, §4 de la loi du 18 juin 2018). Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s), sont exemptées de toute redevance, afin d'y remédier, dès lors que la demande d'acquisition de la nationalité belge est déjà soumise au paiement préalable d'un droit d'enregistrement.

Article 7 : Le recouvrement s'effectuera selon les règles prescrites par l'article L1124-40, §1er du CDLD.

Article 8 : En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, rue François Dorzée, 3 à 7300 Boussu. Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la facture. En cas de réclamation valablement introduite, la procédure de recouvrement sera suspendue tant que le Collège communal ne se sera pas prononcé sur le bien-fondé de celle-ci.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la commune de Boussu;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement wallon – Direction du Hainaut, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Ce règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

20. Règlement-Taxe sur les secondes résidences – Exercices 2026 à 2031 - Art. 040/36713

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 et 173, lesquels donnent le droit aux communes de lever des taxes en totale autonomie, sauf s'il s'agit d'une matière réservée à un autre pouvoir ou qu'elles blessent l'intérêt général, ainsi que les articles 10, 11 et 172, lesquels consacrent l'égalité des citoyens devant l'impôt et interdisent la discrimination ainsi que les privilèges en la matière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures

diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 1er octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 2 octobre 2025,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir;

Vu que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les belges et la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié;

Que l'existence de pareille justification doit être appréciée au par rapport au but et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause et qu'un rapport raisonnable de proportionnalité doit exister entre les moyens utilisés le but poursuivi,

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a un caractère principalement et fondamentalement budgétaire;

Considérant qu'elle se justifie en effet par la situation financière de la commune de Boussu et par le pouvoir constitutionnel déjà mentionné qui permet à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'exercer sa mission de service public;

Considérant que la taxe sur les secondes résidences a pour objectif accessoire de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence;

Qu'elle est donc due par la personne susceptible de disposer de la seconde résidence et pouvant l'occuper sans cependant être inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers de la Commune de Boussu;

Considérant que le taux de la taxe est fixé en tenant compte du type de seconde résidence, des revenus liés à son occupation que cette seconde résidence est susceptible de générer et de ce à quoi elle est susceptible d'être affectée : 600,00 € par seconde résidence non située dans le camping agréé, 150,00 € lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans un camping agréé, 90,00 € lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 1er octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 2 octobre 2025,

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 contre et 4 abstentions,

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires et peut donc être réclamée à chacun d'eux pour la totalité sans pouvoir opposer à l'Administration communale une quelconque division de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires. Elle peut donc être réclamée à chacun d'eux pour la totalité sans qu'ils puissent opposer à l'Administration communale une quelconque division de la taxe.

Article 3 : La taxe est perçue par voie de rôle et est fixée comme suit, par seconde résidence :

- 600,00 € par seconde résidence non située dans le camping agréé,
- 150,00 € lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans un camping agréé,
- 90,00 € lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants.

Article 4 : Exonérations : la taxe ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme.

Sont également exonérés de la taxe, les personnes hébergées à titre principal au 1er janvier dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, les centres de jour et de nuit, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil.

Enfin, la taxe est exonérée pour la période couverte par une mise à disposition de la résidence pour des raisons humanitaires.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

En cas de réclamation de la part du contribuable, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit, auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3, 71 à 7300 Boussu dans le délai fixé par l'article 371 du Code d'Impôts sur les revenus (C.I.R. 92) qui prend cours le troisième jour ouvrable suivant l'envoi de l'avertissement extrait de rôle au contribuable.

La réclamation est datée et signée par le réclamant et doit contenir :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie,
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens de contestation de la taxe.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. La prise de cours de ce délai débutant le troisième jour ouvrable suivant l'envoi.

Article 8 : Des données relatives à la situation familiale, professionnelle, financière, patrimoniale et juridique des personnes sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des procédures de taxation, d'enrôlement, de recouvrement et de contentieux de la taxe.

Le traitement de ces données est nécessaire et justifié par les dispositions du chapitre III du Titre VII du Code des impôts sur les revenus 92 : "Investigations et contrôle" ainsi que par les dispositions du titre 4 du Code de recouvrement amiable et forcé ; "Des pouvoirs d'investigation, des moyens de preuve et du secret professionnel des fonctionnaires chargés du recouvrement". Ces dispositions sont applicables à la taxe sans qu'il faille obtenir l'autorisation du redevable enrôlé et/ou des codébiteurs, pour collecter les données ou qu'ils soient en droit d'en demander l'effacement. Le redevable enrôlé et/ou les codébiteurs ont toutefois la possibilité de demander l'accès à leurs données et de les faire rectifier si ces dernières sont inexactes.

En vertu de ces dispositions, les données traitées peuvent provenir de toutes les bases de données authentiques ou de renseignements communiqués par le contribuable lui-même ou les codébiteurs ou de personnes ou entreprises du secteur privé ou du secteur public, pour autant que ces secteurs détiennent des données qui concernent le redevable et/ou les codébiteurs.

Les responsables du traitement de ces données à caractère personnel sont :

- Le Collège communal jusqu'à ce que les rôles soient rendus exécutoires.
- La Directrice financière, à dater de la réception des rôles.

Ces responsables peuvent être contactés par courrier à l'Administration communale de Boussu, rue François Dorzée 3 à 7300 Boussu.

Les données traitées seront détenues par la Commune et seront utilisées aux seules fins d'établir et/ou de recouvrer la taxe. Elles pourront être communiquées aux huissiers de justice si la taxe n'est pas payée, ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable enrôlé et/ou des codébiteurs.

Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant maximum 10 ans si les pièces représentent des archives communales.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2026, après accomplissement prévues pour sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et après approbation par l'Autorité de Tutelle.

21. Règlement-taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés – Exercices 2026 à 2031

Le Conseil délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162,170 § 4 et 173, lesquels donnent le droit aux communes de lever des taxes en totale autonomie, sauf s'il s'agit d'une matière réservée à un autre pouvoir ou qu'elles blessent l'intérêt général, ainsi que les articles 10, 11 et 172, lesquels consacrent l'égalité des citoyens devant l'impôt et interdisent la discrimination ainsi que les privilèges en la matière ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du Code des Impôts sur les Revenus 92,

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1 ;

Vu le Règlement général pour la protection du travail ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 1er octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 2 octobre 2025,

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 contre et 4 abstentions,

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Sont visés :

1. Les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail ;
2. Les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Sont visés les établissements existant au 1er janvier de l'année de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due :

1. Par l'exploitant du ou des établissement(s) dangereux, insalubre(s) et incommode(s) ;
2. Par l'exploitant du ou des établissement(s) classé(s).

Le propriétaire du terrain sur lequel se trouve le ou les établissement(s) dangereux, insalubre(s) et incommode(s) OU le ou les établissement(s) classé(s) est codébiteur de la taxe .

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

- établissements rangés en classe 1 : 220,00 euros ;
- établissements rangés en classe 2 : 110,00 euros ;
- établissements rangés en classe 3 : 30,00 euros .

Article 4 : Exonérations : afin de ne pas pénaliser l'acte citoyen participant à la protection de l'environnement, la taxe n'est pas due :

- pour les stations d'épuration individuelle dont la capacité de traitement est inférieure à 100 équivalents-habitants ;
- pour les pompes à chaleur soumises à permis ;
- pour les ruchers.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le l'échéance mentionnée sur ladite formule de déclaration. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office

Article 8 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Boussu ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers

autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

22. Règlement-taxe sur les bars à chichas, pipes à eau et assimilés - Exercices 2026 à 2031 - 04008/364-48

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 § 4 et 173, lesquels donnent le droit aux communes de lever des taxes en totale autonomie, sauf s'il s'agit d'une matière réservée à un autre pouvoir ou qu'elles blessent l'intérêt général, ainsi que les articles 10, 11 et 172, lesquels consacrent l'égalité des citoyens devant l'impôt et interdisent la discrimination ainsi que les privilèges en la matière ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du Code des Impôts sur les Revenus 92,

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de pouvoir public ;

Considérant que le principe de l'autonomie communale permet au Conseil communal de lever des impositions et d'en fixer le taux afin d'obtenir des rentrées supplémentaires nécessaires ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de chacun dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant qu'il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers et que, selon le Conseil d'Etat, "aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres" (Arrêt n°18.368 du 30 juin 1977) ;

Attendu que, s'il n'appartient pas aux Communes de s'immiscer directement dans les politiques de santé publique qui sont établies à d'autres niveaux, elles ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu que, s'il n'appartient pas aux Communes de s'immiscer directement dans les politiques de santé publique qui sont établies à d'autres niveaux, elles ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu que l'implantation et l'exploitation de bars à chichas, pipes à eau et assimilés, sur le territoire de la Commune de Boussu, peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, particulièrement des problèmes liés à la sûreté et à la tranquillité publiques, du fait notamment d'une clientèle nombreuse attirée par des produits encore peu commercialisés ;

Attendu que des interventions policières pourront être rendues nécessaires, d'une part, pour encadrer une clientèle nombreuse susceptible de perturber la tranquillité publique et de générer des problèmes de sécurité routière entravant la commodité du passage, et d'autre part, pour contrôler la légalité des produits mis en vente dans ces établissements ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 1er octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 2 octobre 2025,

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 contre et 4 abstentions,

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les bars à chichas, pipes à eau et assimilés.

Il faut entendre par :

- "Bar à chicha" : tout établissement dont l'activité principale et permanente consiste à servir non seulement des boissons, y compris le cas échéant des boissons alcoolisées, destinées à être consommées sur place, mais également à mettre à disposition tout objet de type narguilé ou pipe orientale équipée d'un réservoir d'eau parfumée, permettant de fumer grâce à un système d'évaporation d'eau ;
- "surface commerciale nette" : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes; cette surface inclut notamment le comptoir et les zones situées à l'arrière de celui-ci.

Article 2 : La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite ce type d'établissement sur le territoire de la commune.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 25,00€ le m² de surface commerciale nette avec un montant maximum de 4.134,91€ (indexé à 23,43 %) par établissement de 50 m² et plus.
Pour les établissements d'une surface inférieure à 50 m², le taux de la taxe est fixée forfaitairement à 1.000,00 €.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de

la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%.

Article 6 : L'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel (avis avant commandement) sera envoyé au contribuable, par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais correspondront au coût des frais postaux de l'année de référence et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 7 : Des données relatives à la situation familiale, professionnelle, financière, patrimoniale et juridique des personnes sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des procédures de taxation, d'enrôlement, de recouvrement et de contentieux de la taxe.

Le traitement de ces données est nécessaire et justifié par les dispositions du chapitre III du Titre VII du Code des impôts sur les revenus 92 : "Investigations et contrôle" ainsi que par les dispositions du titre 4 du Code de recouvrement amiable et forcé ; "Des pouvoirs d'investigation, des moyens de preuve et du secret professionnel des fonctionnaires chargés du recouvrement". Ces dispositions sont applicables à la taxe sans qu'il faille obtenir l'autorisation du redevable enrôlé et/ou des codébiteurs, pour collecter les données ou qu'ils soient en droit d'en demander l'effacement. Le redevable enrôlé et/ou les codébiteurs ont toutefois la possibilité de demander l'accès à leurs données et de les faire rectifier si ces dernières sont inexactes.

En vertu de ces dispositions, les données traitées peuvent provenir de toutes les bases de données authentiques ou de renseignements communiqués par le contribuable lui-même ou les codébiteurs ou de personnes ou entreprises du secteur privé ou du secteur public, pour autant que ces secteurs détiennent des données qui concernent le redevable et/ou les codébiteurs.

Les responsables du traitement de ces données à caractère personnel sont :

- Le Collège communal jusqu'à ce que les rôles soient rendus exécutoires.
- La Directrice financière, à dater de la réception des rôles.

Ces responsables peuvent être contactés par courrier à l'Administration communale de Boussu, rue François Dorzée 3 à 7300 Boussu.

Les données traitées seront détenues par la Commune et seront utilisées aux seules fins d'établir et/ou de recouvrer la taxe. Elles pourront être communiquées aux huissiers de justice si la taxe n'est pas payée, ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable enrôlé et/ou des codébiteurs.

Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant maximum 30 ans si les pièces représentent des archives communales.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

23. Règlement-Taxe Cannabis shops - Exercices 2026 à 2031 - 04007/364-48

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 § 4 et 173, lesquels donnent le droit aux communes de lever des taxes en totale autonomie, sauf s'il s'agit d'une matière réservée à un autre pouvoir ou qu'elles blessent l'intérêt général, ainsi que les articles 10, 11 et 172, lesquels consacrent l'égalité des citoyens devant l'impôt et interdisent la discrimination ainsi que les privilèges en la matière ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9

lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du Code des Impôts sur les Revenus 92,

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de pouvoir public ;

Considérant que le principe de l'autonomie communale permet au Conseil communal de lever des impositions et d'en fixer le taux afin d'obtenir des rentrées supplémentaires nécessaires ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de chacun dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant qu'il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers et que, selon le Conseil d'Etat, "aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres" (Arrêt n°18.368 du 30 juin 1977) ;

Attendu que, s'il n'appartient pas aux Communes de s'immiscer directement dans les politiques de santé publique qui sont établies à d'autres niveaux, elles ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu que l'implantation et l'exploitation des cannabis-shops sur le territoire de la Commune de Boussu peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, particulièrement des problèmes liés à la sûreté et à la tranquillité publiques, du fait notamment d'une clientèle nombreuse attirée par des produits encore peu commercialisés et connus sous le nom de « cannabis light » ou de « cannabis légal » ;

Attendu que l'exploitation de ce type d'établissements est en effet susceptible de générer un afflux important de gens de passage attirés par la confusion qui existe entre le cannabis et les produits mis en vente dans ces établissements ;

Attendu que des interventions policières pourront être rendues nécessaires, d'une part, pour encadrer une clientèle nombreuse susceptible de perturber la tranquillité publique et de générer des problèmes de sécurité routière entravant la commodité du passage, et d'autre part, pour contrôler la légalité des produits mis en vente dans ces établissements ;

Attendu que la gestion des problèmes liés à la sûreté et à la tranquillité publiques a donc un coût et qu'il paraît équitable d'en reporter une partie sur les exploitants de ces établissements ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 1er octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 2 octobre 2025,

DECIDE:

Par 20 voix pour, 4 contre et 0 abstention,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les cannabis shops.

Il faut entendre par :

- "cannabis shop" : tout établissement dont l'activité principale ou accessoire consiste en la vente au détail de produits à base de cannabidiol (CBD) sous quelques forme et conditionnement que ce soit ;
- "surface commerciale nette" : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 2 : La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un commerce sur le territoire de la commune ou par le propriétaire de l'immeuble ou partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 25,00€ le m² de surface commerciale nette avec un montant maximum de 4.134,91€ (indexé à 23,43 %) par établissement de 50 m² et plus.
Pour les établissements d'une surface inférieure à 50 m², le taux de la taxe est fixée forfaitairement à 1.000,00 €.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%.

Article 6 : L'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel (avis avant commandement) sera envoyé au contribuable, par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais correspondront au coût des frais postaux de l'année de référence et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 7 : Des données relatives à la situation familiale, professionnelle, financière, patrimoniale et juridique des personnes sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des procédures de taxation, d'enrôlement, de recouvrement et de contentieux de la taxe.

Le traitement de ces données est nécessaire et justifié par les dispositions du chapitre III du Titre VII du Code des impôts sur les revenus 92 : "Investigations et contrôle" ainsi que par les dispositions du titre 4 du Code de recouvrement amiable et forcé ; "Des pouvoirs d'investigation, des moyens de preuve et du secret professionnel des fonctionnaires chargés du recouvrement". Ces dispositions sont applicables à la taxe sans qu'il faille obtenir l'autorisation du redevable enrôlé et/ou des codébiteurs, pour collecter les données ou qu'ils soient en droit d'en demander l'effacement. Le redevable enrôlé et/ou les codébiteurs ont toutefois la possibilité de demander l'accès à leurs données et de les faire rectifier si ces dernières sont inexactes.

En vertu de ces dispositions, les données traitées peuvent provenir de toutes les bases de données

authentiques ou de renseignements communiqués par le contribuable lui-même ou les codébiteurs ou de personnes ou entreprises du secteur privé ou du secteur public, pour autant que ces secteurs détiennent des données qui concernent le redevable et/ou les codébiteurs.

Les responsables du traitement de ces données à caractère personnel sont :

- Le Collège communal jusqu'à ce que les rôles soient rendus exécutoires.
- La Directrice financière, à dater de la réception des rôles.

Ces responsables peuvent être contactés par courrier à l'Administration communale de Boussu, rue François Dorzée 3 à 7300 Boussu.

Les données traitées seront détenues par la Commune et seront utilisées aux seules fins d'établir et/ou de recouvrer la taxe. Elles pourront être communiquées aux huissiers de justice si la taxe n'est pas payée, ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable enrôlé et/ou des codébiteurs.

Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant maximum 10 ans si les pièces représentent des archives communales.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

24. Règlement-taxe sur les panneaux publicitaires fixes – exercices 2026-2031 – Art. 040/36423

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 § 4 et 173, lesquels donnent le droit aux communes de lever des taxes en totale autonomie, sauf s'il s'agit d'une matière réservée à un autre pouvoir ou qu'elles blessent l'intérêt général, ainsi que les articles 10, 11 et 172, lesquels consacrent l'égalité des citoyens devant l'impôt et interdisent la discrimination ainsi que les privilèges en la matière ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du Code des Impôts sur les Revenus 92,

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement, notamment les articles 1413 à 1626 du Code judiciaire relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des

CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2026 ;

Considérant que la présente taxe, outre de permettre à la Commune d'avoir les moyens de mener ses missions de service public, vise à réduire la pollution visuelle dans l'entité, générée par les panneaux publicitaires ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 1er octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 2 octobre 2025,

DECIDE:

Par 20 voix pour, 4 contre et 0 abstention,

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Sont visés, les supports visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public et destiné à l'apposition d'affiches à caractère publicitaires.

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par tous les membres d'une association qui est propriétaire du support visé à l'article 1er, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est fixée annuellement à 0,85 € par décimètre carré de superficie du panneau publicitaire fixe.

Si le support permet la présentation ou la projection successive de plusieurs publicités et/ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé, sa superficie est multipliée par deux pour le calcul de la taxe.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- Les supports appartenant à toute personne de droit public, à l'exception des organismes d'intérêt public poursuivant un but lucratif ;
- Les supports affectés exclusivement à une œuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique.

Article 4 : La taxe est recouvrée par voie de rôle

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

La contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne la taxation d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal notifiera au redevable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'imposition d'office, la taxe due se voit appliquer une majoration dont le montant est égal à cinquante pourcents de l'impôt.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie

Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

En cas de réclamation de la part du contribuable, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit, auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3 à 7300 Boussu, dans le délai fixé par l'article 371 du Code d'Impôts sur les revenus (C.I.R. 92) qui prend cours le troisième jour ouvrable suivant l'envoi de l'avertissement extrait de rôle au contribuable. Elle est datée et signée par le réclamant et doit contenir :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie,
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

Article 6 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. La prise de cours de ce délai débutant le troisième jour ouvrable suivant l'envoi.

Article 7 : Des données relatives à la situation familiale, professionnelle, financière, patrimoniale et juridique des personnes sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des procédures de taxation, d'enrôlement, de recouvrement et de contentieux de la taxe.

Le traitement de ces données est nécessaire et justifié par les dispositions du chapitre III du Titre VII du Code des impôts sur les revenus 92 : "Investigations et contrôle" ainsi que par les dispositions du titre 4 du Code de recouvrement amiable et forcé ; "Des pouvoirs d'investigation, des moyens de preuve et du secret professionnel des fonctionnaires chargés du recouvrement". Ces dispositions sont applicables à la taxe sans qu'il faille obtenir l'autorisation du redevable enrôlé et/ou des codébiteurs, pour collecter les données ou qu'ils soient en droit d'en demander l'effacement. Le redevable enrôlé et/ou les codébiteurs ont toutefois la possibilité de demander l'accès à leurs données et de les faire rectifier si ces dernières sont inexactes.

En vertu de ces dispositions, les données traitées peuvent provenir de toutes les bases de données authentiques ou de renseignements communiqués par le contribuable lui-même ou les codébiteurs ou de personnes ou entreprises du secteur privé ou du secteur public, pour autant que ces secteurs détiennent des données qui concernent le redevable et/ou les codébiteurs.

Les responsables du traitement de ces données à caractère personnel sont :

- Le Collège communal jusqu'à ce que les rôles soient rendus exécutoires.
- La Directrice financière, à dater de la réception des rôles.

Ces responsables peuvent être contactés par courrier à l'Administration communale de Boussu, rue François Dorzée 3 à 7300 Boussu.

Les données traitées seront détenues par la Commune et seront utilisées aux seules fins d'établir et/ou de recouvrer la taxe. Elles pourront être communiquées aux huissiers de justice si la taxe n'est pas payée, ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable enrôlé et/ou des codébiteurs.

Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant maximum 10 ans si les pièces représentent des archives communales.

Article 8 : Le présent règlement sera envoyé à l'approbation du Gouvernement wallon – Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

25. Règlement-taxe relatif aux demandes de changement de nom

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et aux prénoms ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Considérant que contrairement à ce qui est prévu en matière de changement de prénom, la loi du 7 janvier 2024 ne confère aucune habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que "hors les provinces, le polders et les wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune" ;

Considérant cependant que la loi précitée ne contient aucune disposition interdisant expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant dès lors qu'en vertu de l'autonomie fiscale des communes, reconnue par l'article 170 §4 de la Constitution, rien n'empêche la Commune de lever une taxe pour la demande de changement de nom ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la taxe à 350 € ;

Considérant que le taux doit être réduit lorsque le changement de nom demandé est rendu obligatoire par un jugement rendu par un tribunal civil ;

Considérant que dans le cas d'un changement imposé par un jugement rendu par un tribunal civil, il est proposé de réduire la taxe à 10 %, soit 35 € ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 1er octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 2 octobre 2025,

DECIDE:

Par 20 voix pour, 4 contre et 0 abstention,

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale pour les demandes de changement de nom.

Article 2 : La taxe est due par le demandeur ou, le cas échéant, son représentant légal.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé à 350 €.

Ce montant sera réduit à 10%, soit 35 €, si la demande de changement de nom est rendue obligatoire par un jugement prononcé par un tribunal civil.

Article 4 : La taxe est payable préalablement lors de la demande de changement de nom.

La taxe est payable au comptant, par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation sera envoyée par courrier recommandé, au contribuable et les frais postaux de cet envoi seront à sa charge et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Des données relatives à la situation familiale, professionnelle, financière, patrimoniale et juridique des personnes sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des procédures de taxation, d'enrôlement, de recouvrement et de contentieux de la taxe.

Le traitement de ces données est nécessaire et justifié par les dispositions du chapitre III du Titre VII du Code des impôts sur les revenus 92 : "Investigations et contrôle" ainsi que par les dispositions du titre 4 du Code de recouvrement amiable et forcé ; "Des pouvoirs d'investigation, des moyens de preuve et du secret professionnel des fonctionnaires chargés du recouvrement". Ces dispositions sont applicables à la taxe sans qu'il faille obtenir l'autorisation du redevable enrôlé et/ou des codébiteurs, pour collecter les données ou qu'ils soient en droit d'en demander l'effacement. Le redevable enrôlé et/ou les codébiteurs ont toutefois la possibilité de demander l'accès à leurs données et de les faire rectifier si ces dernières sont inexactes.

En vertu de ces dispositions, les données traitées peuvent provenir de toutes les bases de données authentiques ou de renseignements communiqués par le contribuable lui-même ou les codébiteurs ou de personnes ou entreprises du secteur privé ou du secteur public, pour autant que ces secteurs détiennent des données qui concernent le redevable et/ou les codébiteurs.

Les responsables du traitement de ces données à caractère personnel sont :

- Le Collège communal jusqu'à ce que les rôles soient rendus exécutoires.
- La Directrice financière, à dater de la réception des rôles.

Ces responsables peuvent être contactés par courrier à l'Administration communale de Boussu, rue François Dorzée 3 à 7300 Boussu.

Les données traitées seront détenues par la Commune et seront utilisées aux seules fins d'établir et/ou de recouvrer la taxe. Elles pourront être communiquées aux huissiers de justice si la taxe n'est pas payée, ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable enrôlé et/ou des codébiteurs.

Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant maximum 10 ans si les pièces représentent des archives communales.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

26. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercices 2026- 2031 – Art. 040/372-01

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162, 170 § 4 et 173, lesquels donnent le droit aux communes de lever des taxes en totale autonomie, sauf s'il s'agit d'une matière réservée à un autre pouvoir ou qu'elles blessent l'intérêt général, ainsi que les articles 10, 11 et 172, lesquels consacrent l'égalité des citoyens devant l'impôt et interdisent la discrimination ainsi que les privilèges en la matière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 470/2 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu la circulaire budgétaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Région germanophone pour l'année 2026 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 1er octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 2 octobre 2025,

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 contre et 4 abstentions,

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est fixée à 8,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

27. Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercices 2026-2031 – Art. 040/371-01

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 258 ainsi que 464/1, 1° ;

Vu la circulaire budgétaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Région germanophone pour l'année 2026 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 1er octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 2 octobre 2025,

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 contre et 4 abstentions,

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

28. Règlement taxe sur la distribution gratuite d'imprimés publicitaires non adressés – Exercices 2026-2031 – Art. 04001/36424

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 § 4 et 173, lesquels donnent le droit aux communes de lever des taxes en totale autonomie, sauf s'il s'agit d'une matière réservée à un autre pouvoir ou qu'elles blessent l'intérêt général, ainsi que les articles 10, 11 et 172, lesquels consacrent l'égalité des citoyens devant l'impôt et interdisent la discrimination ainsi que les privilèges en la matière ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du Code des Impôts sur les Revenus 92,

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 1er octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 2 octobre 2025,

DECIDE:

Par 20 voix pour, 4 contre et 0 abstention,

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur la distribution gratuite d'imprimés publicitaires non adressés ;

Article 2 : Au sens du présent règlement, on entend par :

- Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Le Support de la presse régionale gratuite (PRG) est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an;
- L'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général

suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;
- des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...
- Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;
- Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
- L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)

Article 3 : La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0150 € par exemplaire distribué pour les écrits jusqu'à 10 gr inclus;
- 0,0390 € par exemplaire distribué pour les écrits de + 10 gr et jusqu'à 40 gr inclus;
- 0,0585 € par exemplaire distribué pour les écrits de + 40 gr et jusqu'à 225 gr inclus;
- 0,1050 € par exemplaire distribué pour les écrits de + 225 gr;

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,010 € par exemplaire distribué.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : Tout contribuable est tenu de faire au plus tard la veille du jour ou du premier jour de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation tels que repris dans la formule de déclaration annexée au présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal notifiera au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'imposition d'office, la taxe due se voit appliquer une majoration dont le montant est égal à deux fois l'impôt.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. En cas de réclamation de la part du contribuable, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit, auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3 à 7300 Boussu, dans le délai fixé par l'article 371 du Code d'Impôts sur les revenus (C.I.R. 92) qui prend cours le troisième jour ouvrable suivant l'envoi de l'avertissement extrait de rôle au contribuable. Elle est datée et signée par le réclamant et

doit contenir :

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie,

2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

Article 8 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

À défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 : Des données relatives à la situation familiale, professionnelle, financière, patrimoniale et juridique des personnes sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des procédures de taxation, d'enrôlement, de recouvrement et de contentieux de la taxe.

Le traitement de ces données est nécessaire et justifié par les dispositions du chapitre III du Titre VII du Code des impôts sur les revenus 92 : "Investigations et contrôle" ainsi que par les dispositions du titre 4 du Code de recouvrement amiable et forcé ; "Des pouvoirs d'investigation, des moyens de preuve et du secret professionnel des fonctionnaires chargés du recouvrement". Ces dispositions sont applicables à la taxe sans qu'il faille obtenir l'autorisation du redevable enrôlé et/ou des codébiteurs, pour collecter les données ou qu'ils soient en droit d'en demander l'effacement. Le redevable enrôlé et/ou les codébiteurs ont toutefois la possibilité de demander l'accès à leurs données et de les faire rectifier si ces dernières sont inexactes.

En vertu de ces dispositions, les données traitées peuvent provenir de toutes les bases de données authentiques ou de renseignements communiqués par le contribuable lui-même ou les codébiteurs ou de personnes ou entreprises du secteur privé ou du secteur public, pour autant que ces secteurs détiennent des données qui concernent le redevable et/ou les codébiteurs.

Les responsables du traitement de ces données à caractère personnel sont :

- Le Collège communal jusqu'à ce que les rôles soient rendus exécutoires.
- La Directrice financière, à dater de la réception des rôles.

Ces responsables peuvent être contactés par courrier à l'Administration communale de Boussu, rue François Dorzée 3 à 7300 Boussu.

Les données traitées seront détenues par la Commune et seront utilisées aux seules fins d'établir et/ou de recouvrer la taxe. Elles pourront être communiquées aux huissiers de justice si la taxe n'est pas payée, ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable enrôlé et/ou des codébiteurs.

Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant maximum 30 ans si les pièces représentent des archives communales.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après au premier jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

29. Règlement taxe sur les implantations commerciales - Exercices 2026 à 2031 – Art. 040/36720

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 § 4 et 173, lesquels donnent le droit aux communes de lever des taxes en totale autonomie, sauf s'il s'agit d'une matière réservée à un autre pouvoir ou qu'elles blessent l'intérêt général, ainsi que les articles 10, 11 et 172, lesquels consacrent l'égalité des citoyens devant l'impôt et interdisent la discrimination ainsi que les privilèges en la matière ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du Code des Impôts sur les Revenus 92 (CIR 92) ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu la loi du 13 avril 2019 adoptant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, lequel modifie, remplace ou abroge certaines dispositions du CIR 92 ;

Vu que le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales (M.B. 18,02,2015 p.13,463) ne soumet à une autorisation délivrée par le Collège communal de la commune où l'implantation commerciale projetée sera exploitée que les projets d'implantations d'un établissement de commerce de détail, d'un ensemble d'établissements de commerce de détail d'une surface commerciale nette supérieure à 400 m²,

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2026,

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 30 septembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 2 octobre 2025,

DECIDE:

Par 20 voix pour, 4 contre et 0 abstention,

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les surfaces commerciales. L'existence de la surface commerciale au 1er janvier de l'exercice d'imposition est le fait générateur de la taxe.

Article 2 : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« surface commerciale » : l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de quatre cents mètres carrés ;

« établissement de commerce de détail » : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce ;

« surface commerciale nette » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses ;

« surface commerciale brute » : la surface totale de l'établissement c-à-d la surface commerciale nette ainsi que les espaces, bâtiments ou parties de bâtiment servant d'endroits d'entreposage et de réserve de marchandises destinées au commerce, ainsi que les locaux nécessaires au fonctionnement de l'activité en cause ;

« Administration » : Collège communal, rue Grande, 71 à 7301 Hornu.

Article 3 : La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes de commerce sont accomplis

Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par chacun de ses membres.

Article 4 : Le redevable doit remplir le formulaire de recensement délivré par l'Administration communale en vue de déterminer le montant de la taxe. La taxe est due aussi longtemps qu'un changement n'est pas signalé à l'Administration par pli recommandé ou dépôt à l'Administration. Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de modification. A défaut, cette date sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et le taux annuel de la taxe est fixé à 5,00 € par mètre carré de surface commerciale nette, au-delà des 400 premiers mètres carrés ; tout mètre carré entamé étant dû en entier.

Article 6 : En cas d'ouverture ou de fermeture définitive d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, la taxe concernant celui-ci est, selon le cas, diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers précédant la mise en exploitation de l'établissement ou diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la cessation d'exploitation de l'établissement. Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, le contribuable doit en adresser la demande, accompagnée de tout document probant permettant d'établir que la situation est conforme à la réalité, par pli recommandé ou remise à l'Administration contre reçu dans les six mois de l'événement ou de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le calcul de la modération de la taxe doit être considéré par mois calendrier pour chaque contribuable tel que déterminé à l'article 5.

Article 7 :

§ 1er. Tout contribuable est tenu de souscrire à l'Administration, au plus tard le 1er mars de l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

§ 2. Lorsque la personne devient imposable en cours d'exercice d'imposition, la date susvisée est remplacée par le 1er du troisième mois suivant celui au cours duquel la personne devient imposable

Article 8 : Le contribuable dont la (les) base(s) d'imposition subit(subissent) une (ou des) modification(s) doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celle-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 9 : Toute déclaration doit être signée et envoyée par pli recommandé ou remise à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, contre reçu sur demande. La charge de la preuve de l'envoi ou du dépôt de la déclaration incombe au contribuable.

Article 10 : Lorsqu'une déclaration a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours. Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmé ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition

Article 11 : Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 12 : La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 13 : Les taxes enrôlées d'office sont majorées de 50 pour cent.

Article 14 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du

redevable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent. En cas de réclamation de la part du contribuable, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit, auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3 à 7300 Boussu, dans le délai fixé par l'article 371 du Code d'Impôts sur les revenus (C.I.R. 92) qui prend cours le troisième jour ouvrable suivant l'envoi de l'avertissement extrait de rôle au contribuable. Elle est datée et signée par le réclamant et doit contenir :

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie,

2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

Article 15 : Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 16 : Des données relatives à la situation familiale, professionnelle, financière, patrimoniale et juridique des personnes sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des procédures de taxation, d'enrôlement, de recouvrement et de contentieux de la taxe.

Le traitement de ces données est nécessaire et justifié par les dispositions du chapitre III du Titre VII du Code des impôts sur les revenus 92 : "Investigations et contrôle" ainsi que par les dispositions du titre 4 du Code de recouvrement amiable et forcé ; "Des pouvoirs d'investigation, des moyens de preuve et du secret professionnel des fonctionnaires chargés du recouvrement". Ces dispositions sont applicables à la taxe sans qu'il faille obtenir l'autorisation du redevable enrôlé et/ou des codébiteurs, pour collecter les données ou qu'ils soient en droit d'en demander l'effacement. Le redevable enrôlé et/ou les codébiteurs ont toutefois la possibilité de demander l'accès à leurs données et de les faire rectifier si ces dernières sont inexactes.

En vertu de ces dispositions, les données traitées peuvent provenir de toutes les bases de données authentiques ou de renseignements communiqués par le contribuable lui-même ou les codébiteurs ou de personnes ou entreprises du secteur privé ou du secteur public, pour autant que ces secteurs détiennent des données qui concernent le redevable et/ou les codébiteurs.

Les responsables du traitement de ces données à caractère personnel sont :

- Le Collège communal jusqu'à ce que les rôles soient rendus exécutoires.
- La Directrice financière, à dater de la réception des rôles.

Ces responsables peuvent être contactés par courrier à l'Administration communale de Boussu, rue François Dorzée 3 à 7300 Boussu.

Les données traitées seront détenues par la Commune et seront utilisées aux seules fins d'établir et/ou de recouvrer la taxe. Elles pourront être communiquées aux huissiers de justice si la taxe n'est pas payée, ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable enrôlé et/ou des codébiteurs.

Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant maximum 30 ans si les pièces représentent des archives communales.

Article 17 : Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 18 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du CDLD.

30. Règlement-Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium – Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 § 4 et 173, lesquels donnent le droit aux communes de lever des taxes en totale autonomie, sauf s'il s'agit d'une matière réservée à un autre pouvoir ou qu'elles blessent l'intérêt général, ainsi que les articles 10, 11 et 172, lesquels consacrent l'égalité des citoyens devant l'impôt et interdisent la discrimination ainsi que les privilèges en la matière ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30,

L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du Code des Impôts sur les Revenus 92,

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu les articles L1232-17 du CDLD qui prévoit deux modes de sépulture qui sont l'inhumation et la dispersion ou conservation des cendres après crémation. Afin d'éviter toute discrimination fondée sur des opinions philosophiques ou religieuses, ces deux modes de sépulture doivent être taxés de manière identique;

Vu l'article L 1232-2, §5 du CDLD qui précise que l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registres- de population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune. Que cette exonération ne vise que les opérations d'inhumation, dispersions des cendres et mise en columbarium. Qu'elle ne concerne ni la redevance pour l'octroi d'une concession ni la taxe pour l'utilisation d'un cercueil en polyester, lesquelles demeurent payantes.

Vu l'article L 1232-16 du CDLD qui précise que :

- les funérailles des indigents doivent être décentes et conformes aux dernières volontés visées à l'article L 1232-17 §2;
- les frais des opérations civiles à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents sont à charge de la commune de la région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit au registre de la population, des étrangers ou d'attente ou, à défaut, dans laquelle le décès a eu lieu;
- si aucune place ne leur est attribué dans une concession préexistante les indigents sont inhumés en zone concédée (décret du 02/05/2019). Si la concession préexistante est un caveau, la commune devra supporter un coût supplémentaire du fait que la législation impose que le cercueil placé dans un caveau corresponde au d'inhumation en caveau;

Considérant que le taux actuel de ladite taxe est de 350,00 euros et qu'il est proposé de passer celui-ci à 400,00 euros;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 29 septembre 2025, conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 1er octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 2 octobre 2025,

DECIDE:

Par 20 voix pour, 4 contre et 0 abstention,

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031, une taxe communale annuelle sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.
Conformément à l'article L1232-2 §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium est gratuite pour une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Boussu ainsi que pour les indigents.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 : Exonérations : la taxe n'est pas due lorsque l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium vise l'un des cas suivants :

- le décès d'une personne indigente, conformément à l'article L 1232-16 du CDLD,
- les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune de Boussu.

Cette exonération ne vise que les opérations d'inhumation, dispersions des cendres et mise en columbarium, et ne concerne ni la redevance de l'octroi d'une concession ni la taxe pour l'utilisation d'un cercueil en polyester, lesquelles demeurent payantes.

Article 4 : La taxe est fixée à 400,00 euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 5 : La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Des données relatives à la situation familiale, professionnelle, financière, patrimoniale et juridique des personnes sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des procédures de taxation, d'enrôlement, de recouvrement et de contentieux de la taxe.

Le traitement de ces données est nécessaire et justifié par les dispositions du chapitre III du Titre VII du Code des impôts sur les revenus 92 : "Investigations et contrôle" ainsi que par les dispositions du titre 4 du Code de recouvrement amiable et forcé ; "Des pouvoirs d'investigation, des moyens de preuve et du secret professionnel des fonctionnaires chargés du recouvrement". Ces dispositions sont applicables à la taxe sans qu'il faille obtenir l'autorisation du redevable enrôlé et/ou des codébiteurs, pour collecter les données ou qu'ils soient en droit d'en demander l'effacement. Le redevable enrôlé et/ou les codébiteurs ont toutefois la possibilité de demander l'accès à leurs données et de les faire rectifier si ces dernières sont inexactes.

En vertu de ces dispositions, les données traitées peuvent provenir de toutes les bases de données authentiques ou de renseignements communiqués par le contribuable lui-même ou les codébiteurs ou de personnes ou entreprises du secteur privé ou du secteur public, pour autant que ces secteurs détiennent des données qui concernent le redevable et/ou les codébiteurs.

Les responsables du traitement de ces données à caractère personnel sont :

- Le Collège communal jusqu'à ce que les rôles soient rendus exécutoires.
- La Directrice financière, à dater de la réception des rôles.

Ces responsables peuvent être contactés par courrier à l'Administration communale de Boussu, rue François Dorzée 3 à 7300 Boussu.

Les données traitées seront détenues par la Commune et seront utilisées aux seules fins d'établir et/ou de recouvrer la taxe. Elles pourront être communiquées aux huissiers de justice si la taxe n'est pas payée, ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable enrôlé et/ou des codébiteurs.

Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours

jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant maximum 10 ans si les pièces représentent des archives communales.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

31. Règlement-taxe sur les sites d'activité économique désaffectés - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 et 173, lesquels donnent le droit aux communes de lever des taxes en totale autonomie, sauf s'il s'agit d'une matière réservée à un autre pouvoir ou qu'elles blessent l'intérêt général, ainsi que les articles 10, 11 et 172, lesquels consacrent l'égalité des citoyens devant l'impôt et interdisent la discrimination ainsi que les privilèges en la matière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 27 mai 2004 instituant une taxe régionale sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2026;

Attendu que cette circulaire permet de lever une taxe communale sur les sites qui s'inspirerait, se fonderait, serait proportionnelle à la taxe régionale;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale, dans le cadre de son autonomie fiscale et sous le contrôle de l'autorité de tutelle, de déterminer les éléments constitutifs des impôts qu'elle établit, soit les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins auxquels elle estime devoir pourvoir, sous la réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville de Boussu les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que la Commune de Boussu souhaite encourager le réaménagement des sites désaffectés et que le maintien en leur état actuel participe à la déstructuration du tissu urbanisé ;

Considérant que l'autorité communale souhaite améliorer les nuisances que ces sites pourraient causer sur l'environnement et qu'elle souhaite également que ces espaces soient alloués à des objectifs d'amélioration de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 23 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 1er octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 2 octobre 2025,

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 contre et 4 abstentions,

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe annuelle sur les sites d'activités économiques désaffectés.

Article 2 : Les taux de la taxe sont de :

- 825,00 € par are de surface bâtie ;
- 105,00 € par are de surface non bâtie.

Toute fraction d'are est comptée pour une unité.

Le montant fixé par le présent règlement sera automatiquement revu et appliqué au 1er janvier de chaque année, sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Le coefficient d'adaptation est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédant celle de la révision automatique des prix (sur base de l'indice 2013) par l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 (135.39, sur base de l'indice 2013).

Article 3 : Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état au sens de l'article 6, §§ 2 et 3 de sites d'activité économique désaffectés.

Par "site d'activité économique désaffecté", on entend une parcelle cadastrale ou un ensemble de parcelles cadastrales réunissant les conditions suivantes :

1. la parcelle cadastrale ou l'ensemble de parcelles cadastrales doit être d'une superficie supérieure à 1.000 m², après déduction des superficies énumérées à l'article 7 ;
2. doit se trouver, sur cette parcelle cadastrale ou sur cet ensemble de parcelles cadastrales, au moins un immeuble bâti.

Est considérée comme immeuble bâti toute construction incorporée au sol ;

3. la parcelle cadastrale ou l'ensemble de parcelles cadastrales doit avoir été utilisé pour une activité économique de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerce ou de services ;
4. aucune activité économique n'est plus exercée dans au moins un immeuble bâti, sans que cet immeuble bâti a été affecté à une fonction de logement au sens de l'article 2, 1°, du décret du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les logements abandonnés en Région wallonne.

N'est pas considérée comme étant exercée, au sens de la présente condition, l'activité de toute personne physique ou de toute personne morale, qui n'est pas en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité.

Lorsque le site d'activité économique désaffecté comporte un ou plusieurs immeubles bâtis où aucune activité économique n'est plus exercée et un ou plusieurs immeubles bâtis où est encore exercée une activité économique, ce site n'est taxable que si la superficie totale au sol des immeubles bâtis où aucune activité économique n'est plus exercée dépasse 50 % de la superficie totale au sol de l'ensemble des immeubles bâtis ;

5. au moins un immeuble bâti où aucune activité économique n'est plus exercée doit présenter un ou plusieurs vices.

Les vices sont des dégradations aux murs extérieurs, enceintes, cheminées, toitures, charpentes du toit, menuiseries extérieures, corniches ou gouttières.

Article 4 : Est redevable de la taxe, le propriétaire ou le titulaire du droit réel de jouissance, sur tout ou partie d'un site d'activité économique désaffecté, à la date du deuxième constat visé à l'article 6, § 2, alinéa 2, ou de chaque constat annuel postérieur à celui-ci tel que visé à l'article 6, § 3, alinéa 2.

Article 5 : La période imposable est l'année au cours de laquelle un deuxième constat visé à l'article

6, §2, alinéa 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 6 § 3, alinéa 2, établissant l'existence d'un site d'activité économique désaffecté maintenu en l'état, est dressé. La taxe peut être enrôlée jusqu'au 30 juin de l'année qui suit celle pendant laquelle a lieu le deuxième constat ou, le cas échéant, chaque constat annuel postérieur à celui-ci.

Article 6 :

§1 - Les fonctionnaires désignés dressent un constat établissant l'existence d'un site d'activité économique désaffecté.

Les fonctionnaires désignés notifient le constat par voie recommandée au propriétaire ou au titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie du site dans les soixante jours.

Le propriétaire ou le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie du site peut faire connaître par écrit ses remarques et ses observations aux fonctionnaires désignés dans un délai de 30 jours à date de la notification visée à l'alinéa 2.

Lorsque les délais, visés aux alinéas 2 et 3, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un second contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au § 1. Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1, un second constat établissant l'existence d'un site d'activité économique désaffecté est dressé, le site d'activité économique désaffecté est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 2.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins douze mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un site d'activité économique désaffecté est dressé, le site d'activité économique désaffecté est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 2.

§4. Le Collège arrête le modèle des constats visés aux §§ 1er à 3.

Article 7 : Sont exonérées de la taxe, les superficies relatives à :

1. des terrils au sens de la législation wallonne concernant la valorisation des terrils ;
2. des centres d'enfouissement technique tels que définis à l'article 2, 18°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
3. des sites d'activité économique désaffectés pour lesquels le Gouvernement wallon, par l'intermédiaire d'un opérateur, se charge des travaux de réhabilitation ;
4. des sites où ont été extraites et mises en valeur des masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existant à la surface ;
5. des voies de chemins de fer désaffectés.

Les dépenses bâties des sites visés aux points 1° et 4° ne sont pas exonérées de la taxe.

Article 8 : Pour établir l'existence d'un site d'activité économique désaffecté, les agents visés à l'article 6, § 1, alinéa 1, peuvent pénétrer librement, à tout moment, après avertissement préalable, dans tous les biens immeubles bâtis ou non bâtis, visés par le présent règlement. Toutefois, ils ne peuvent pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de 5 h du matin à 9h du soir et uniquement avec l'autorisation du juge au tribunal de police, sauf accord de l'occupant des lieux. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire. Les agents assermentés peuvent, dans l'exercice de leur fonction, requérir l'assistance des services de police.

Sur simple demande des agents susvisés, toute personne est tenue de leur présenter tous renseignements, livres et documents utiles à l'établissement de la taxe. Les agents sont autorisés à en prendre copies.

Le collège communal arrête les modalités de l'avertissement préalable visé à l'alinéa 1er.

Article 9 : Suspension de l'exigibilité de la taxe

§ 1er. L'exigibilité de la taxe de même que le cours de la prescription du recouvrement de cette taxe sont suspendus pour les sites d'activités économiques à réhabiliter qui font l'objet d'un arrêté tel que visé à l'article 168, § 1er, alinéa 1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine. Cette suspension prend cours à dater de l'année de cet arrêté.

§2. La suspension concerne les taxes dues à partir de la période imposable au cours de laquelle la décision visée au § 1er a été prise.

§3. A défaut de communication, dans les délais légaux, d'un projet de réhabilitation tel que visé à l'article 169/10 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, les taxes visées au § 2 deviennent exigibles et la prescription reprend son cours, à la date de la suspension initiale visée au § 1er.

§4. Lorsque la réhabilitation est accomplie, les taxes visées au § 2 sont dégrevées.

§5. Si les conditions du projet de réhabilitation tel qu'adopté par le collège communal ne sont pas respectées, les taxes visées au § 2 deviennent exigibles et la prescription reprend son cours à la date de la suspension initiale visée au § 1er.

Article 10 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

Article 11 : Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle. Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale - Moniteur belge du 22 avril 1999.

Article 12 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'alinéa précédent, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception de la sommation à payer.

Article 13 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 14 : Règlement générale sur la Protection des Données

Des données relatives à la situation familiale, professionnelle, financière, patrimoniale et juridique des personnes sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des procédures de taxation, d'enrôlement, de recouvrement et de contentieux de la taxe.

Le traitement de ces données est nécessaire et justifié par les dispositions du chapitre III du Titre VII du Code des impôts sur les revenus 92 : "Investigations et contrôle" ainsi que par les dispositions du titre 4 du Code de recouvrement amiable et forcé ; "Des pouvoirs d'investigation, des moyens de preuve et du secret professionnel des fonctionnaires chargés du recouvrement". Ces dispositions sont applicables à la taxe sans qu'il faille obtenir l'autorisation du redevable enrôlé et/ou des codébiteurs, pour collecter les données ou qu'ils soient en droit d'en demander l'effacement. Le redevable enrôlé et/ou les codébiteurs ont toutefois la possibilité de demander l'accès à leurs données et de les faire rectifier si ces dernières sont inexactes.

En vertu de ces dispositions, les données traitées peuvent provenir de toutes les bases de données authentiques ou de renseignements communiqués par le contribuable lui-même ou les codébiteurs ou de personnes ou entreprises du secteur privé ou du secteur public, pour autant que ces secteurs détiennent des données qui concernent le redevable et/ou les codébiteurs.

Les responsables du traitement de ces données à caractère personnel sont :

- Le Collège communal jusqu'à ce que les rôles soient rendus exécutoires.
- La Directrice financière, à dater de la réception des rôles.

Ces responsables peuvent être contactés par courrier à l'Administration communale de Boussu, rue François Dorzée 3 à 7300 Boussu.

Les données traitées seront détenues par la Commune et seront utilisées aux seules fins d'établir et/ou de recouvrer la taxe. Elles pourront être communiquées aux huissiers de justice si la taxe n'est pas payée, ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable enrôlé et/ou des codébiteurs.

Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant maximum 10 ans si les pièces représentent des archives communales

Article 15 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

32. Redevance sur les exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels – Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, §1er, L1124-41 à L1124-44, et L1133-1 et 2 , L3131-1 §1er, 3°, L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2026;

Vu la communication du dossier au directeur financier, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des redevances dont elles apprécient la nécessité au regard des demandes auxquelles elles doivent répondre;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale ;

Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal ;

Considérant dès lors qu'il est possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal occasionnés lors d'une exhumation de confort ;

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- *Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;*
- *Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;*
- *Les exhumations de confort de cercueils ou d'urne cinéraire effectuées par le personnel des pompes funèbres ;*
- *Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;*

Considérant que la redevance n'est pas due pour :

- *L'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire ou le gestionnaire public ;*
- *L'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession.*

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 29 septembre 2025, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 1er octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 2 octobre 2025,

DECIDE:

Par 20 voix pour, 4 contre et 0 abstention,

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels.

Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

Article 3 : La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 350,00 € pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ;
- 350,00 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 550,00 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 : Exonérations : La redevance n'est pas due pour :

- L'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire ou le gestionnaire public ;
- L'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession.

Article 5 : La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre quittance.

Article 6 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Conformément au règlement général de la protection des données (RGPD), les données d'identification et les données financières recueillies ne sont utilisées par la Commune que dans le but de permettre l'établissement et le recouvrement de la redevance, en vue d'identifier le bénéficiaire du service rendu.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est : la Directrice financière de la Commune.

Elle peut être contactée par courrier à l'Administration communale de Boussu, rue François Dorzée 3 à 7300 Boussu.

Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant maximum 10 ans si les pièces représentent des archives communales.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

33. Règlement-redevance relatif aux tarifs de location des salles de sports des centres sportifs du Grand-Hornu et de Boussu

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de faire payer le juste prix des services rendus aux bénéficiaires, sans faire supporter à la collectivité le coût de ces services ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, §1er, L1124-41 à L1124-44, et L1133-1 et 2 , L3131-1 §1er, 3°, L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2026 ;

Vu les conditions générales d'occupation des infrastructures sportives communales voté à la même séance préalablement ;

Considérant la volonté de la Commune de reprendre la gestion directe de ses salles omnisports, afin d'optimiser ses infrastructures sportives, répondre aux demandes des clubs et des habitants non rencontrées par les gestionnaires actuels des sites et assurer une gestion plus efficiente des ressources publiques, en vue de promouvoir la pratique du sport, dans l'entité ;

Vu les conditions générales d'occupation des infrastructures communales et le règlement d'ordre intérieur d'occupation des infrastructures sportives communales qui fixent les modalités relatives aux services visés par le présent règlement, votés préalablement à la même séance ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu d'établir un règlement-redevance relatif au tarif pour la location des salles de sports tenant compte du coût d'entretien, tout en restant attractif ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 1er octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 2 octobre 2025,

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 contre et 4 abstentions,

Article 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance pour la location de la salle omnisports du Centre sportif du Grand-Hornu ou du Hall sportif de Boussu, ainsi que pour la location d'un terrain de tennis, au Centre sportif du Grand-Hornu.

Article 2 : La redevance est due par le demandeur, personne physique, personne morale ou club.

Article 3 : Le taux de la redevance est fixé comme suit :

• **Salles Omnisports**

60 séances minimum	10 € de l'heure	une saison sportive = 37 semaines (60 séances / 37 semaines = 1 à 2 séances par semaine)
15 séances minimum	25 € de l'heure	une saison de match de championnat (1 séance / une semaine sur deux)
1 séance	50 € de l'heure	location sportive pour particulier et entreprise (ex: team building)
Forfait journée	400 €	Uniquement dans un cadre sportif et culturel

• **Les terrains de Tennis**

Clubs AFT	Court Outdoor	1 terrain - Semaine complète (Maximum 2 terrains loués)	2500 € / an / terrain
Clubs AFT	Court Indoor	3 jours/ semaine maximum	2500 € / an
Joueurs occasionnels	Court Outdoor		12 € / heure
Joueurs occasionnels	Court Indoor		15 € / heure

Article 4 : La redevance est payable préalablement lors de la demande de réservation de la salle ou du terrain.

La redevance est payable au comptant, par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.

Article 5 : La redevance devant être acquittée au plus tard, au moment de l'utilisation de la salle ou du terrain de tennis, la nécessité de devoir en poursuivre le recouvrement n'a pas lieu d'être. Toutefois, si par impossible le paiement n'était pas intervenu préalablement, conformément à l'article 4 du présent règlement, le recouvrement s'effectuera selon les règles prescrites par l'article L1124-

40, §1er du CDLD.

En cas d'annulation d'une réservation déjà payée, le demandeur sera remboursé, pour autant que cette annulation soit motivée dans un écrit adressé au Collège communal.

Article 6 : En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, rue François Dorzée, 3 à 7300 Boussu

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la facture.

En cas de réclamation valablement introduite, la procédure de recouvrement sera suspendue tant que le Collège communal ne se sera pas prononcé sur le bien-fondé de celle-ci.

Article 7 : Conformément au règlement général de la protection des données (RGPD), les données d'identification et les données financières recueillies ne sont utilisées par la Commune que dans le but de permettre l'établissement et le recouvrement de la redevance, en vue d'identifier le bénéficiaire du service rendu.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est : la Directrice financière de la Commune.

Elle peut être contactée par courrier à l'Administration communale de Boussu, rue François Dorzée 3 à 7300 Boussu.

Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant maximum 10 ans si les pièces représentent des archives communales.

Article 8 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement wallon – Direction du Hainaut, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2026, après accomplissement prévues pour sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et après approbation par l'Autorité de Tutelle.

34. Accord Tax On Pylons - Décision d'adhésion

Le 31/07/2025, Digital Wallonia faisait parvenir aux administrations communales la circulaire portant sur la procédure et les modalités de mise en oeuvre du droit de tirage décidé par le Gouvernement wallon dans l'Accord "Tax On Pylons III".

Ce droit de tirage vise à faciliter la mise en conformité des pouvoirs locaux avec plusieurs obligations européennes par la mise à disposition de ressources financières planifiables soutenant la digitalisation des pouvoirs locaux concernés.

Conditions de participation :

- manifester son intérêt pour le 15/10/2025 au plus tard
- ne lever aucune taxe sur les mâts, pylônes et antennes de télécommunication, ainsi que sur les infrastructures de télécommunications pour les exercices 2025-2027

Montant maximum possible de subsidy : 60.000€

Les projets proposés doivent entrer dans une ou plusieurs catégories suivantes :

- Cybersécurité et adoption de services de confiance
- Dématérialisation
- Gouvernance de la donnée et Intelligence Artificielle
- Toute autre projet soutenu par la commune ou province qui entre dans la stratégie Digital Wallonia ou dans l'exécution des recommandations du Baromètre 2022 de maturité numérique des pouvoirs locaux réalisé par l'Agence du Numérique

Echéances :

- 15/10/25 : Adhésion au droit de tirage (décision Collège)
- 15/12/25 : Communication de la décision du Conseil Communal
- 31/10/29 : Fin de la mise en oeuvre du/des projet(s) réalisé(s) dans le cadre du subsidy TOP 3
- 31/03/30 : Fin de la communication des pièces justificatives

Ce dossier est soumis pour information au Conseil Communal.

La décision d'adhésion a été adoptée par le Collège communal, réuni en séance du 18/09/2025

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant que par mail du 31/07/2025, Digital Wallonia fait parvenir aux administrations communales la circulaire portant sur la procédure et les modalités de mise en œuvre du droit de tirage décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord "Tax On Pylons III";

Considérant que ce droit de tirage vise à faciliter la mise en conformité des pouvoirs locaux avec plusieurs obligations européennes par la mise à disposition de ressources financières planifiables soutenant la digitalisation des pouvoirs locaux concernés;

Considérant les conditions de participation :

- manifester son intérêt pour le 15 octobre 2025 au plus tard (décision du Collège communal reprenant la participation au droit de tirage, les projets sélectionnés, l'engagement de ne pas instaurer - ou à abroger - toute taxe locale sur les mâts, pylônes ou antennes télécoms pour la période 2025-2027)
- aucune taxe sur les mâts, pylônes et antennes de télécommunication, ainsi que sur les infrastructures de télécommunications pour les exercices 2025-2027

Considérant qu'il est recommandé aux communes de mutualiser leurs équipements numériques avec ceux de leur CPAS; Aussi, une commune pourra utiliser le droit de tirage pour financer des projets liés au CPAS mais cette participation devra être intégrée dans une seule participation

Considérant que la circulaire précise que les communes sont encouragées à prioritairement utiliser les centrales d'achats (IDELUX ou IMIO) et les marchés In House; dans les deux cas, il est également stipulé que les communes restent libres de lancer elles-mêmes leur marché mais doivent justifier leur choix de ne pas recourir aux centrales de marché ou aux marchés in house;

Considérant que le montant possible du subsidy est actuellement estimé à un montant de financement forfaitaire maximal de 60.000€; le montant définitif sera fixé le 01 septembre par la Région Wallonne;

Considérant que le dispositif permet une consommation des fonds aussi bien annuelle que pluriannuelle; ainsi les montants inexécutés de l'année N restent disponibles pour autant qu'ils soient liquidés dans le respect de la circulaire;

Considérant que les fonds seront libérés par la Région Wallonne au plus tard le 30/11/2025 et ce, jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire;

Considérant que les projets proposés doivent entrer dans un ou plusieurs des catégories suivantes :

- Cybersécurité et adoption de services de confiance
- Dématérialisation
- Gouvernance de la donnée et intelligence artificielle
- Tout autre projet soutenu par la commune ou province qui entre dans la stratégie Digital Wallonia ou dans l'exécution des recommandations du Baromètre 2022 de maturité numérique des pouvoirs locaux réalisé par l'Agence du Numérique

Considérant qu'à titre d'exemple, les projets éligibles peuvent porter sur les thèmes suivants :

- Catégorie 1 : Cybersécurité :

* Audits, outils et formations en cybersécurité : accompagnement en audits de cybersécurité et rédaction de clauses techniques et juridiques; plans de continuité et de reprise d'activités;...

* Adoption de services de confiance : signature électronique (choix d'un prestataire qualifié,

utilisation d'outils compatibles,...), archivage électronique,...

- Catégorie 2 : Dématérialisation :

* Dématérialisation des démarches : outils digitaux pour la gestion de dossiers en environnement, logement, implantations commerciales et infractions; cartographique des infrastructures publiques;...

* Modernisation des CPAS : mise à jour du logiciel social pour intégrer "CPAS On line",...

- Catégorie 3 : Gouvernance de la donnée et Intelligence Artificielle

* Gouvernance stratégique de la donnée et Open Data : Accompagnement des pouvoirs locaux pour structurer et sécuriser la gestion des données en instaurant une gouvernance interne garantissant la souveraineté territoriale et le respect du cadre juridique;...

* Accompagnement et formation à l'Intelligence Artificielle (IA) pour le secteur local : accompagnement permettant d'identifier les priorités et opportunités d'intégration de l'IA afin d'optimiser les processus administratifs, réduire les tâches répétitives et améliorer la qualité des services; définir la faisabilité et l'impact des projets IA; ... (Ne sont pas éligibles : les licences pour un assistant IA intégré aux outils bureautiques; les abonnements à des modèles d'IA conversationnelle)

- Catégorie 4 : Autre projet soutenus par la commune ou province

Considérant les échéances suivantes :

- 15/10/25 : Adhésion au droit de tirage (décision collège reprenant les éléments ci-dessus) ;
- 15/12/25 : Communication de la décision de Conseil Communal (laquelle prend connaissance de la délibération du Collège communal) ;
- 31/10/29 : Fin de la mise en œuvre du/des projet(s) réalisé(s) dans le cadre du subside TOP 3 ;
- 31/03/30 : Fin de la communication des pièces justificatives.

Considérant qu'en séance du 21/08/2025, le Collège communal décidait :

- de prendre connaissance de la circulaire, transmise par mail du 31/07/2025, portant sur la procédure et les modalités de mise en œuvre du droit de tirage décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord "Tax On Pylons III" ;
- d'inviter la Directrice Générale et la Directrice Financière à déterminer en collaboration avec le CPAS, les projets qui pourraient être mis en œuvre dans le cadre du présent droit de tirage pour le Collège communal du 02/10/2025 au plus tard (sur base du modèle repris en annexe 1) ;
- de communiquer aux autorités subsidiaires la décision du Collège communal pour le 15/10/2025 au plus tard.

Considérant que, dans l'entre-fait, le service informatique contactait les autorités subsidiaires afin d'obtenir plus d'informations sur la possibilité de mise en œuvre de ce subside;

Considérant la réponse de Madame RAWART du 25/08/2025, selon laquelle l'adhésion à Tax On Pylons III (à communiquer pour le 15/10 prochain) ne nécessite pas la formulation de projets précis; De plus, cette adhésion n'implique pas l'obligation de réaliser les projets des catégories cochées;

Considérant qu'en conséquence, Madame RAWART conseille de cocher toutes les catégories dans lesquelles la commune pourrait mener des projets;

Considérant qu'en séance du 28/08/2025, le Collège communal autorisait le bureau d'études communal (subsidies) en collaboration avec le service informatique à compléter le formulaire d'adhésion cochant l'ensemble des catégories;

Considérant qu'afin de se conformer aux exigences des autorités subsidiaires, le Collège communal, réuni en séance du 18/09/2025, décidait :

- adhérer au droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord Tax On Pylons III

- manifester son intérêt pour le(s) dépense(s) éligible(s) suivante(s) :

* Catégorie 1 : Cybersécurité et Services de confiance:

- Audits, outils et formations en cybersécurité

- Adoption de services de confiance

* Catégorie 2 : Dématérialisation et simplification administrative :

- Dématérialisation des permis d'urbanisme et des permis uniques

- Digitalisation des services et démarches administratives des citoyens

- Processus RH digitalisé
- * Catégorie 3 : Gouvernance de la donnée et Intelligence Artificielle
 - Gouvernance stratégique de la donnée et open data
 - Accompagnement IA et formations IA secteur local
- * Catégorie 4 :
 - Autres projets soutenus par la Commune ou province relevant de la stratégie Digital Wallonia
- de recourir prioritairement à une central d'achat ou, le cas échéant, à un marché public in house, pour liquider les moyens perçus en vertu du droit de tirage
- de ne pas instaurer de taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes télécoms d'une part et d'abroger une telle taxe si celle-ci est déjà en vigueur d'autre part
- de charger le bureau d'études communal (subsidés) de la notification et de l'exécution de la présente décision
- de communiquer cette délibération pour information au Conseil communal (à communiquer pour le 15/12 prochain)**

Vu la décision du Collège communal du 18/09/2025 ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : de prendre connaissance des informations de l'adhésion de notre commune à l'Accord Tax On Pylons III.

Article 2 : de transmettre la présente décision à Digital Wallonia pour le 15 décembre prochain au plus tard.

35. Hall des sports d'Hornu - Demande de subsides Infrasports

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 03/12/2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le Décret du 25/02/1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, et par Arrêté du Gouvernement Wallon du 11/02/2021 portant exécution du décret susmentionné, le système de subvention connu sous la dénomination INFRASPORTS a été considérablement modifié ;

Considérant que le subside se détaille comme suit :

1) Taux :

- de base : 50% des dépenses éligibles;
- + 5% Si auteur de projet / 3% sans auteur de projet;
- + 10% en cas d'association de communes;
- + 5% en cas d'association avec d'autres partenaires (écoles, fédérations sportives, clubs....) - Convention;
- + 5% si le projet tient compte des aspects de mobilité;
- + 5% si il s'agit d'un projet de sport de haut niveau soutenu par une fédération sportive;
- + 5% si le projet permet le regroupement des installations sur un même site dans un objectif de mutualisation des infrastructures;

=> Taux maximum : 70 % (d'office 70% pour les infrastructures sportives de quartier bénéficiant d'un programme d'animation à vocation sociale;

2) Montants subventionnables :

- minimum : 10.000€ HTVA;

- maximum : 3.000.000€ HTVA (sauf infrastructures sportives de quartier : 500.000 € HTVA) ;
- 3) Recevabilité de la demande :
 - signer la charte régionale portant sur l'esprit du sport et ses valeurs ;
 - accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
 - utilisation pour tou(te)s ;
 - éco-responsabilité ;
 - performance énergétique et utilisation de matériaux durables ;
 - projet motivé notamment par rapport à l'incapacité des infrastructures sportives existantes à satisfaire les besoins locaux ;
 - inscription du projet dans le PST ;
 - pour les infrastructures sportives de quartier, soutenir un programme d'animation à vocation sociale à destination des habitants du quartier, validé par une autorité publique locale ;
 - l'infrastructure doit être dotée d'un DEA (preuve jointe à la demande de subside) ;
 - insertion d'une ou plusieurs clauses environnementales ou d'une ou plusieurs clauses sociales ou d'une ou plusieurs clauses éthiques (dumping social) ;

4) Durée :

Une infrastructure sportive peut bénéficier d'une seule subvention pour une période de 6 ans (sauf besoins imprévisibles au moment de la 1ère subvention et indépendante de la volonté du demandeur) ;

5) Procédure :

- a) Demande d'octroi d'une subvention -) le gouvernement la déclare ou non recevable
- b) * Si recevable et si auteur de projet :
 - Communication d'un avant-projet pour obtenir une promesse de principe avec un montant provisoire ;
 - Communication du projet (éventuellement modifié après la réunion plénière d'avant-projet) pour obtenir une promesse ferme de subside ;
 - * Si recevable et pas d'auteur de projet : Communication du projet pour obtenir une promesse ferme de subside ;
 - c) Dans les 12 mois à dater de la notification de la promesse ferme de subside, le dossier d'attribution doit être communiqué aux autorités subsidiantes ;
 - d) Dans les 6 mois à dater de la réception provisoire, le dossier de demande de liquidation du subside doit être communiqué aux subsidiaires ;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance du 28/08/2025, a décidé de procéder à la rénovation du Centre Sportif d'Hornu et d'y prévoir notamment :

- 1) la mise en place d'un séparateur dans la salle de gymnastique
- 2) la création d'un dojo et d'une cafétéria
- 3) l'aménagement de deux terrains de pétanque
- 4) la réfection de la toiture de la tribune du stade de foot
- 5) l'installation de bancs le long des terrains de tennis
- 6) l'aménagement de deux terrains de paddle
- 7) la restauration de la piste d'athlétisme
- 8) la création d'un petit terrain synthétique couvert
- 9) la création de vestiaires pour augmenter la capacité d'accueil
- 10) la mise en place d'un système d'eau chaude sanitaire
- 11) l'augmentation de la capacité d'accueil du parking
- 12) une aire de jeux pour enfants
- 13) la mise en place d'un portique d'accès à badge pour la piste d'athlétisme
- 14) la construction d'un terrain de basket 3x3 ouvert

Considérant que ces travaux sont, à ce stade, estimé à environ 2.060.500€HTVA (reprenant l'ensemble des éléments ci-dessus), subsidiable à minimum 50% ;

Considérant qu'à cette fin des crédits sont inscrits au budget extraordinaire 2025 (honoraires) ;

Considérant que la procédure de subside, au stade de la demande de recevabilité, nécessite la décision de l'organe communal compétent, en l'occurrence, le Conseil communal ;

Considérant que le stade recevabilité exige également la communication de la délibération du

Conseil communal approuvant le Plan Stratégique Transversal, reprenant spécifiquement le projet objet de la demande de subsides, ainsi que la fiche y correspondant;

Considérant que, pour rappel, désormais, **une infrastructure sportive peut bénéficier d'une seule subvention pour une période de 6 ans (sauf besoins imprévisibles au moment de la 1ère subvention et indépendante de la volonté du demandeur); les demandeurs sont donc invités à globaliser au maximum leur demande;**

Sur proposition du Collège communal du 28/08/2025,

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 contre et 4 abstentions,

Article 1 : d'approuver le projet tel que proposé par les services provisoirement estimé à 2.060.500€HTVA, subsidiables à minimum 50%.

Article 2 : d'acter qu'en cas d'accord des autorités subsidiantes sur ces demandes, aucun subside Infrasports ne pourra être sollicité durant 6 ans pour ce site, sauf besoins imprévisibles au moment de la 1ère subvention et indépendante de la volonté du demandeur.

TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)
--

36. Proposition de dénomination de rues - Construction de 43 nouveaux logements

Considérant la construction de 43 nouvelles habitations le long de la voie de chemin de fer à Boussu et bordant la Voie d'Hainin ;

Considérant que 3 rues sont concernées par ce nouveau quartier ;

Considérant que 2 noms de voiries sont manquants, le nom Voie d'Hainin étant déjà existant ;

Considérant la demande de B-Post en date du 1er juillet 2025 ;

Considérant les instructions du Ministère de l'Intérieur relatives à la dénomination des rues et places publiques ;

Considérant que le Conseil Communal est seul habilité à décider de la dénomination des noms de rues et devra conseiller la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie devant prendre une décision définitive ;

Considérant que la nouvelle proposition de dénomination de rues doit être dûment motivée ;

Considérant que le point a été reporté par le Conseil Communal du 19 septembre 2025 ;

Considérant que le Conseil communal souhaitait que le nom de ces nouvelles rues soient soit représentatif du patrimoine culturel ou sportif de notre commune ou en lien avec son passé minier et industriel ;

Considérant que le Conseil communal a également émis le souhait de mettre en avant les femmes célèbres qui ont une influence dans notre région considérant que les noms des femmes étaient sous-représentés ;

Considérant l'urgence, pour le promoteur, d'obtenir les noms de rues pour les équipements des habitations (gestionnaires de réseaux) ;

Considérant les propositions du service, à savoir :

1. Références historiques
 - rue de la Manufacture, de l'Industrie, de l'Usine (réf. au passé industriel du quartier)
 - rue du Buis (origine du nom de Boussu)
 - Chemin latéral (ancien nom du chemin longeant le chemin de fer)
 - rue du Comte de Nedonchel (successeur de Caraman)
2. Autres
 - rue de la Clairière
 - rue de l'Europe
 - rue de la Reconversion (construction d'habitations en lieu et place d'une ancienne usine)
 - rue de la Liberté
 - rue de l'Espérance
 - rue des Champs

Considérant que le Collège Communal du 09 octobre 2025 suggère les appellations suivantes :

1. Rue Isabelle Blume (Isabelle Grégoire, épouse Blume) femme politique belge, née à Baudour, dans le Borinage, le 22 mai 1892 et morte le 12 mars 1975 à Bruxelles. Elle est une figure du féminisme belge et de la lutte contre le fascisme. Elle est une des premières femmes belges élues au Parlement.)
2. Rue Sans-Nom pour la voie unissant la Voie d'Hainin à la Rue Caraman (Cf. "A la découverte des rues de Boussu" Lewuillon-Capouillez - Imprimerie Ledent 1984)

DECIDE:

Par 18 voix pour, 6 voix contre et 0 abstention,

Article 1 : de nommer la rue unissant la Voie d'Hainin à la rue de Caraman : Rue Sans-Nom.

Article 2 : de nommer la rue le long de la voie de chemin de fer : Rue Isabelle Blume.

Article 3 : de soumettre les propositions de dénominations des deux rues à la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie pour décision définitive.

PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - EXTRASCOLAIRE - JEUNESSE

37. Convention-cadre de stage : Accord de collaboration entre le Département des sciences de l'enseignement de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut - Condorcet et l'Administration Communale de Boussu

Considérant l'article 38 du décret FIE (formation initiale des enseignants) ainsi que la circulaire n°9380 du 8 novembre 2024 sur les " Informations destinées aux établissements d'enseignement supérieur concernant l'organisation des stages dans les programmes de la formation initiale des enseignants (FIE) prévoient que des accords de collaboration soient conclus entre les établissements de l'enseignement supérieur qui envoient les étudiants stagiaires et des établissements de l'enseignement maternel, primaire, fondamental, ordinaire, spécialisé et de promotion sociale qui accueillent les étudiants stagiaires ;

Considérant que la Haute École Provinciale de Hainaut - Condorcet, Secrétariat de direction - Département des sciences de l'enseignement, chemin du Champ de Mars, 15 à 7000 Mons, propose cet accord de collaboration par une convention avec les établissements de l'enseignement de la Commune de Boussu qui accueillent leurs étudiants en stage ;

Considérant que la présente convention implique ce qui suit, comme mentionné à l'article 1 de la page 4 :

Article 1 - Objet : "La présente convention a pour but de réguler les interactions et les engagements

récioproques lors d'un stage. ... Chacune des parties désigne et fait connaître à l'autre le nom de la personne responsable de la transmission des informations et de toute communication susceptible d'entraîner leur modification. ... Les deux parties conviennent de collaborer dans la formation initiale des enseignants. La première partie accepte d'offrir des possibilités de stage pour des étudiants du Département des sciences de l'enseignement de la HEPH - Condorcet." ;

Considérant que la période concernée, comme mentionné à l'article 2 de la page 4 :

Article 2 - La période concernée : "La présente convention est valable pour la durée d'une année académique prenant cours à partir du 17 octobre 2025. Elle est tacitement renouvelée. Toutefois, chaque partie peut rompre la convention de manière unilatérale, moyennant un préavis de trois mois, notifié à l'autre partie par courriel recommandé et par courriel" ;

Considérant que cette convention permet une collaboration tacitement renouvelable jusqu'à dénonciation d'une des deux parties ;

Considérant que chaque stage fera l'objet d'une convention signée par l'étudiant, son maître de stage, la Haute École et l'école d'accueil, comme étant déjà le cas durant l'année scolaire ;

Sur proposition du Collège communal du 02/10/2025,

DECIDE:

A l'unanimité ,

Article unique : de marquer son accord sur la Convention - cadre de stage, accord de collaboration entre le Département des sciences de l'enseignement de la Haute École Provinciale de Hainaut - Condorcet et l'Administration Communale de Boussu.

38. Ratification de la mise à disposition des installations de la piscine de Quaregnon pour les élèves des écoles communales de Boussu : Conventions d'occupations

Vu que l'Administration Communale de Quaregnon, au 1 Grand-Place - 7390 Quaregnon, représenté par Monsieur JENART Damien, Bourgmestre, met à disposition la piscine communale de Quaregnon, ainsi que ses locaux et emplacements suivants : *(les vestiaires, les sanitaires, les couloirs)* aux élèves des établissements scolaires de Boussu;

Vu la convention d'occupation entre l'Administration Communale de Quaregnon et l'Administration Communale de Boussu ;

Considérant que la mise à disposition des installations a lieu selon un planning annuel élaboré de commun accord ;

Vu la décision du Collège communal du 18/09/2025 ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique : de ratifier l'acceptation des conventions d'occupations de la mise à disposition des installations de la piscine de Quaregnon par les élèves des écoles communales de Boussu.

POPULATION

39. Médecins assermentés : modification de la liste

Vu le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et entré en vigueur le 1er février 2010 et particulièrement l'article L1232-24 alinéa 2;

Vu le règlement général sur les inhumations, les incinérations, les concessions et les cimetières;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19/09/2025 arrêtant la nouvelle liste des médecins assermentés pour les hôpitaux de l'entité;

Considérant qu'en date du 24/09/2025, HELORA souhaite ajouté à sa liste des médecins assermentés, le docteur Kamdom Tetouom Lydienne

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : d'abroger sa décision du Conseil Communal du 19/09/2025.

Article 2 : d'arrêter la liste reprise ci-dessous, des médecins assermentés, urgentistes et des soins intensifs Hornu / Baudour et CH Mons-Warquignies, en qualité de médecins assermentés :

Médecins urgentistes du Centre Hospitalier Epicura Hornu:

- Bellemans Vanessa
- Cantella Giacomo
- Ebogo Ebogo Titus
- El Khawand Charbel
- Esolle Yuna Samuel
- Ferletic Philippe
- Gommeir Yannick
- Jacques Jean-Marie
- Jacques Emilie
- Masens Jonathan
- Mashayekhi Shahram
- Tortora Redente
- Shiku Kayisu
- Stany-Nsita-Unzola Joseph
- Natacha De Dekker

Médecins du service des soins intensifs de Hornu / Baudour

- Bonus Thierry
- Ollieuz Sandra
- Nabhan Wael
- Laghmiche Ahmed
- David Cristina
- Ghoundiwal Djamal

Médecins urgentistes du Centre Hospitalier Régional Warquignies / Saint-Joseph

- Castelain Thierry
- Coupin Eric
- Davin Christian
- Hayani Khalfaoui Abderrahim
- Leclercq Daniel
- Vincent Pol
- Kamdem Pascal
- Mercier Sabine
- Taten Gérard
- Declercq Nathalie
- Abayo Jean-Pascal
- Breda Christelle
- Desmecht Elise
- Guery David
- Henry Amandine
- Caruso Frédéric

- Backhouche Yannis
- Chahboun Noura
- Cheung Diana
- Cviko Zidad
- Defo Guy
- Langman Yaël
- Lestin Pedro
- Tchounkeu Isabelle
- Manata Kapia Flore
- Chen Jialiang
- Mিকেлет Christian
- Noumi Noumi Lysetie
- Serrokh Mohamed
- Tortora Redente
- Roeykens Amandine
- Namasale Sergette
- Kamdom Tetouom Lydienne

Médecins généralistes vérificateurs, agissant au domicile des défunts

- Saussez Laurent
- Van De Vorst Bruno
- Dehon David
- Tangang Lydie
- Suriano Nicolas
- Colombo Nicola

FETES & CEREMONIES - CULTURE - SPORTS COMMUNICATION - BIBLIOTHEQUE-- GESTION DES MARCHÉS

40. Convention de prêt de matériel - Opérateur d'Appui de la Province de Hainaut

Considérant que le prêt de matériel est un service entièrement gratuit organisé et coordonné par l'Opérateur d'Appui de la Province de Hainaut en collaboration avec le réseau des opérateurs directs ;

Considérant que la signature d'une convention entre l'Opérateur d'Appui de la Province de Hainaut et la bibliothèque de Boussu, représentée par l'Administration communale, est nécessaire et obligatoire pour pouvoir bénéficier de ce service ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver la convention proposée par l'Opérateur d'Appui de la Province de Hainaut à l'approbation du Conseil communal.

PLAN DE COHESION SOCIALE - AFFAIRES SOCIALES

41. ILI / FLE - Convention avec EAFC Jean Meunier pour l'année scolaire 2025/26

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Fédération Wallonie Bruxelles);

Vu les missions définies dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;

Vu la circulaire Informatrice du SPW du 31 mars 2025 relative à la prolongation d'une année de la programmation 2020-2025 "Plan de cohésion sociale" en cours ;

Vu l'action 1.1.05 "Français langue étrangère", enseigner les bases du français à des personnes d'origine étrangère ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 janvier 2025 autorisant le service PCS à poser sa candidature dans le cadre de l'appel à projet "initiative locale d'intégration 2025" (ILI 2025), il s'agit d'une nouvelle demande de subvention et non d'un renouvellement ;

Vu le courrier du 22 mai 2025 de Monsieur YVES COPPIETERS, Ministre de la Santé, de l'Environnement, des solidarités et de l'Économie sociale, nous informant que l'Appel à projets ILI 2025 a été adopté par le Gouvernement wallon ce 22 mai 2025, que ce projet ILI porte sur une année, pour un montant de 15.000€;

Vu le courrier du 24 juin 2025 de Marco ALIBONI, Directeur Général, par délégation, Christine RAMELOT inspectrice générale nous informant aussi de l'octroi d'une subvention de 15.000€ à l'Administration communale dans le cadre de l'appel à projets "ILI 2025" ;

Considérant que la subvention couvrira les frais liés aux:

- Prestations du professeur mise à disposition par EAFC Jean Meunier ;
- Prestations du second professeur rémunérée par les chèques ALE ;
- Frais liés aux fournitures scolaires et autres frais de fonctionnement ;

Considérant que l'institut de promotion sociale de la Fédération Wallonie Bruxelles sis à Jemappes rebaptisé EAFC Jean Meunier met déjà à notre disposition un professeur de FLE à raison de 120 périodes, qu'un second module de 240 périodes est subventionné dans le cadre de l'action FLE 1.1.5 du Plan de cohésion sociale dans la poursuite des objectifs pédagogiques envers nos apprenants ;

Considérant que le partenariat entre les deux parties a déjà eu lieu depuis 2017;

Considérant que les cours ont été transférés à l'école de la Nichée studieuse à Boussu-Bois ;

Considérant qu'en moyenne plus de 30 apprenants d'origines étrangères fréquentent le PCS et participent à ces cours FLE ;

Considérant l'obligation pour les personnes migrantes de suivre un parcours d'insertion comprenant une formation en langue française ;

Considérant la proposition de convention qui couvrira les frais de la mise à disposition du professeur pour l'année scolaire 2025/26 par le biais d'une partie liée à la subvention ILI 2025 et l'autre partie à charge du PCS ;

Considérant que dans la convention 2025/26, les frais sont définis comme suit:

- Du 1 septembre au 31 décembre 2025, le montant sera imputé sur l'article budgétaire lié au subsidie ILI 2025;
- Du 1 janvier au 30 juin 2026, le montant sera imputé sur l'article budgétaire à charge du PCS;

Considérant qu'à la fin des prestations liées au subsidie ILI 2025, **8.000€** via **l'article 84014/33202 du budget 2025** (31 décembre), l'EAFC Jean Meunier s'engage à fournir les documents administratifs nécessaires pour suite utile au dossier (déclaration de créance, déclaration sur l'honneur et le document relatif au taux de fréquentation couvrant cette période.

Considérant que pour les frais liés à charge du PCS, **8.000€** via **l'article 84010/33202 du budget 2026** (du 1 janvier au 30 juin 2026) , 75% du subside seront octroyé à EAFC Jean Meunier dans le cadre du subside "PCS3 -2020-2025, avec prolongation 2026" dès réception de la fiche de renseignements, et l'attestation d'identité bancaire. Le solde (25%) sera envoyé dès réception des documents ad hoc nécessaires à l'instruction administrative du dossier (Déclaration de créance, attestation sur l'honneur et les justificatifs pédagogiques pour la vérification des dépenses).

Considérant que la subvention est définitivement acquise sauf renonciation de l'une et/ou de l'autre des parties et sous réserve de la mise en place effective des actions;

Considérant que la proposition de convention a été soumise à l'avis du Juriste ;

Considérant que la somme de **8.000€** sera à inscrire à **l'article 84010/33202 (exercice 2026)** par le service des Finances pour mener cette mission ;

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 contre et 4 abstentions,

Article 1: de prendre acte du courrier du 24 juin 2025, de Monsieur Marco ALIBONI, Directeur Général, par délégation, Christine RAMELOT, Inspectrice générale nous informant de l'octroi d'une subvention de 15.000 euros à l'Administration communale dans le cadre de l'appel à projets "ILI 2025".

Article 2: d'autoriser le service Plan de cohésion sociale à réitérer sa collaboration sous forme d'une convention 2025/26 avec l'EAFC Jean Meunier, Avenue Roi Albert 643, 7012 Jemappes, afin d'organiser 360 périodes des cours "Initiatives locales d'intégration 2025 - Français langue étrangère" pour l'année scolaire 2025/26 selon les modalités susmentionnées;

Article 3: de valider la convention 2025/2026 avec l'établissement scolaire EAFC Jean Meunier reprenant les modalités suivantes:

- Du 1 septembre au 31 décembre 2025, le montant sera imputé sur l'article budgétaire lié au subside ILI 2025;

A la fin des prestations liées au subsides ILI 2025, **8000€** via **l'article 84014/33202 du budget 2025** (31 décembre), l'EAFC Jean Meunier s'engage à fournir les documents administratifs nécessaires pour suite utile au dossier (déclaration de créance, déclaration sur l'honneur et le document relatif au taux de fréquentation couvrant cette période.

- Du 1 janvier au 30 juin 2026, le montant sera imputé sur l'article budgétaire à charge du PCS;

Pour les frais liés à charge du PCS, **8.000€** via **l'article 84010/33202 du budget 2026** (du 1 janvier au 30 juin 2026) , 75% du subside seront octroyé à EAFC Jean Meunier dans le cadre du subside "PCS3 -2020-2025, avec prolongation 2026" dès réception de la fiche de renseignements et de l'attestation d'identité bancaire. Le solde (25%) sera envoyé dès réception des documents ad hoc nécessaires à l'instruction administrative du dossier (Déclaration de créance, attestation sur l'honneur et les justificatifs pédagogiques pour la vérification des dépenses).

Article 4: d'autoriser le service des Finances à inscrire la somme de **8.000€** à **l'article 84010/33202 (exercice 2026)** alloués au service Plan de cohésion sociale pour mener cette mission.

Article 5: d'autoriser le service des Finances à effectuer les paiements nécessaires selon les modalités susmentionnées à l'article 3 de la présente décision auprès de l'EAFC Jean Meunier.

SÉANCE À HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale f.f.,

La Bourgmestre,

Virginie BLAIRON

Sandra NARCISI